

Formulaire 1 – Table des matières

Nom du courtier membre

Date

Mise à jour

Directives générales et définitions	août 2023
Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances	janv. 2023
Rapport de l’auditeur indépendant pour les États A, E et F (à la date de l’audit uniquement)	févr. 2024
Rapport de l’auditeur indépendant pour les États B, C et D (à la date de l’audit uniquement)	janv. 2023
Partie I	
État A État de la situation financière	janv. 2023
État B État de l’actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	janv. 2023
État C État de l’excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	janv. 2023
État D État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt fiduciaire	janv. 2023
État E État du résultat et du résultat global	janv. 2023
État F État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	janv. 2023
Notes des états financiers du Formulaire 1	janv. 2023
Partie II¹	
Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d’assurance, de dépôt fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues aux fins de réduction de la marge obligatoire au cours de l’exercice	févr. 2024
Tableau 1 Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension	janv. 2023
Tableau 2 Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur marchande	janv. 2023
Tableau 2A Marge requise pour la concentration dans les prises fermes	janv. 2023
Tableau 2B Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux	janv. 2023
Tableau 4 Analyse des comptes d’opérations de clients — positions acheteur et vendeur	mars 2023
Tableau 4A Liste des dix soldes d’opérations les plus élevés à la date d’évaluation auprès d’institutions agréées et de contreparties agréées	janv. 2023
Tableau 5 Analyse des soldes d’opérations entre courtiers	janv. 2023
Tableau 6 Impôts exigibles	janv. 2023
Tableau 6A Recouvrements d’impôt	janv. 2023
Tableau 7 Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension	janv. 2023
Tableau 7A Pénalité pour concentration des accords d’emprunt et de prêt d’espèces et de titres	janv. 2023
Tableau 9 Concentration de titres	janv. 2023
Tableau 9A Concentration de titres — Contrôle général des titres	janv. 2023
Tableau 9B Concentration de titres — Contrôle des titres de créance	janv. 2023
Tableau 10 Assurances	janv. 2023
Tableau 11 Calculs visant les soldes en devises non couverts	janv. 2023
Tableau 11A Description des calculs visant les soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d’au moins 5 000 \$	janv. 2023

¹ Les Tableaux 3 et 8 ont été supprimés.

Formulaire 1 – Table des matières (suite)

Tableau 12	Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts	janv. 2023
Tableau 13	Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur	janv. 2023
Tableau 13A	Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur	janv. 2023
Tableau 14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	janv. 2023
Tableau 15	Renseignements supplémentaires ²	janv. 2023

² Le Tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

Formulaire 1 – Directives générales et définitions

- (1) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le *Conseil*.

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), mises à part les dérogations que prescrit l'*Organisation*.

Le *courtier membre* a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

- (2) Les dérogations aux IFRS que prescrit l'*Organisation* pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

Question	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le <i>courtier membre</i> avec l'approbation de l' <i>Organisation</i> sont classées dans ses capitaux propres.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des <i>filiales</i> n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « <i>société liée</i> » figurant au paragraphe 1201(2) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l' <i>Organisation</i> et avec l'approbation de l' <i>Organisation</i> . Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du <i>courtier membre</i> , celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La définition de « <i>valeur marchande</i> » dans les <i>exigences de l'Organisation</i> diffère de la définition de « <i>juste valeur</i> » figurant aux IFRS, car elle ne suppose pas que toutes les positions sur titres, lingots de métaux précieux et <i>contrats à terme standardisés</i> ont une valeur et elle fournit des directives précises sur la façon d'évaluer les positions sur ces différents types d'actifs financiers.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les directives générales et définitions et les notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C et D contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, l' <i>Organisation</i> permet au <i>courtier membre</i> d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le <i>courtier membre</i> peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

- (3) Quelques traitements comptables que prescrit l'Organisation pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

Question	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur <i>dérivés</i> du <i>courtier membre</i> doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une <i>filiale</i>	Le <i>courtier membre</i> doit évaluer ses <i>filiales</i> au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le <i>courtier membre</i> doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que l'Organisation ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le <i>courtier membre</i> ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

- (4) Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux exigences de l'Organisation.
- (5) Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés liées, au sens donné au terme « société liée » au paragraphe 1201(2) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation, peuvent être consolidés.
- (6) Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives du Formulaire 1.
- (7) Les *courtiers membres* peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des *entités réglementées* et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les *courtiers membres* doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
- (8) Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit.
- (9) Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
- (10) Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
- (11) Dénombrement obligatoire des titres : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde*, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde* doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.
- (12) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des exigences de l'Organisation, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« agence de notation désignée »	Toute agence de notation, ou un <i>membre du même groupe</i> ou un successeur désignés comme tels, qui a été désignée en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Si la désignation d'une <i>agence de notation désignée</i> en vertu des lois sur les valeurs mobilières est assujettie à des conditions selon lesquelles les notes de celle-ci sont reconnues seulement à certaines fins ou pour certaines catégories d'actifs, alors toute utilisation de ces notes aux fins de la présente définition est assujettie aux mêmes conditions, à moins d'indication contraire. Toute mention
---------------------------------	--

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	<p>d'une catégorie de notes en particulier d'une <i>agence de notation désignée</i> comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la catégorie de notes correspondante d'une autre <i>agence de notation désignée</i>; (ii) le cas échéant, la catégorie de notes correspondante pour les titres de créance à court terme; (iii) une catégorie qui remplace cette catégorie de notes.
« bourse agréée »	<p>Toute entité qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) exerce l'activité de bourse de valeurs ou de <i>dérivés</i> qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. (ii) s'il y a lieu, maintient et applique des exigences adéquates d'inscription et de maintien de l'inscription à la cote pour au moins une bourse ou un groupe établi par un marché; (iii) maintient et applique (ou fait affaire avec un fournisseur de services de réglementation à cette fin) des exigences adéquates de négociation pour au moins une bourse ou un groupe établi par un marché.
« chambre de compensation agréée »	<p>Toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur <i>dérivés</i> qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. L'<i>Organisation</i> dressera une liste, qu'il mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.</p>
« contrepartie agréée »	<p>Toute entité avec laquelle le <i>courtier membre</i> peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours, à savoir les entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une <i>dette subordonnée</i>) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (ii) Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (iii) Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	<p>(iv) Les capitaux des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.</p> <p>(v) Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.</p> <p>(vi) Les sociétés (sauf les <i>entités réglementées</i>) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.</p> <p>(vii) Les fiducies et les sociétés en commandite (sauf les <i>entités réglementées</i>) avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.</p> <p>(viii) Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.</p> <p>(ix) Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.</p> <p>(x) Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.</p> <p>(xi) Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.</p> <p>(xii) Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non-signataires de l'Accord de Bâle.</p> <p>Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans un <i>pays signataire de l'Accord de Bâle</i>.</p> <p>Les <i>filiales</i> (sauf les <i>entités réglementées</i>) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un <i>membre du même groupe</i> est une <i>contrepartie agréée</i> peuvent aussi être considérées comme une <i>contrepartie agréée</i> si la société mère ou le <i>membre du même groupe</i> fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'<i>Organisation</i>.</p>
« date de règlement à délai prolongé »	Date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la <i>date de règlement normal</i> .
« date de règlement normal »	La date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de <i>15 jours ouvrables</i> après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de <i>15 jours ouvrables</i> après la date de l'opération. Dans le

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la <i>date de règlement normal</i> signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
« entité réglementée »	<p>Toute entité avec laquelle un <i>courtier membre</i> peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens à la valeur de marché. L'entité est un <i>courtier membre</i> ou un courtier en valeurs mobilières qui est assujéti à une surveillance réglementaire adéquate de la part d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation équivalent à l'<i>Organisation</i>.</p> <p>Pour l'application de la présente définition, un organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui a un régime de surveillance réglementaire des courtiers équivalent doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) exiger que les courtiers qu'il réglemente soient des sociétés membres du <i>Fonds de protection des investisseurs (FPI)</i> ou d'un régime de protection des investisseurs équivalant au <i>FPI</i>; (ii) être une agence gouvernementale ou un organisme d'autoréglementation assujéti à des examens de surveillance réglementaire d'une agence gouvernementale; (iii) exiger des courtiers qu'il réglemente la détention en <i>dépôt fiduciaire</i> des titres entièrement payés par les clients; (iv) avoir des règles établissant une méthode précise pour la détention en <i>dépôt fiduciaire</i>, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients; (v) avoir établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers et de clients; (vi) procéder à des inspections régulières des courtiers qu'il réglemente et surveiller de façon continue leur capital réglementaire; (vii) exiger que les courtiers qu'il réglemente soumettent régulièrement des rapports financiers. <p>La liste des organismes de réglementation et d'autoréglementation est établie à la discrétion de l'<i>Organisation</i> et peut être consultée sur le site Web de l'<i>Organisation</i>.</p>
« indice général »	<p>Indice boursier dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins trente titres; (ii) le titre ayant la plus forte pondération représente tout au plus 20 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier; (iii) la capitalisation boursière moyenne associée à chacun des <i>titres de capitaux propres</i> dans le panier sous-jacent est d'au moins 100 millions de dollars; (iv) les titres dans le panier doivent provenir d'un large éventail de secteurs industriels et commerciaux, selon ce que détermine l'<i>Organisation</i>, de façon à assurer la diversification de l'indice; (v) les titres sont inscrits et négociés à une <i>bourse agréée</i>.
« institution agréée »	<p>Entité avec laquelle un <i>courtier membre</i> peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital, à savoir les entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	<p>(ii) Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.</p> <p>(iii) Les banques canadiennes, les banques régies par la <i>Loi sur les banques d'épargne du Québec</i> et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une <i>dette subordonnée</i>) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.</p> <p>(iv) Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.</p> <p>(v) Le gouvernement fédéral d'un <i>pays signataire de l'Accord de Bâle</i>.</p> <p>(vi) Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.</p> <p>(vii) Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.</p> <p>(viii) Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.</p> <p>(ix) Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.</p> <p>Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans un <i>pays signataire de l'Accord de Bâle</i>.</p> <p>Les <i>filiales</i> (sauf les <i>entités réglementées</i>) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un <i>membre du même groupe</i> se qualifie comme <i>institution agréée</i> peuvent aussi être considérées comme une <i>institution agréée</i> si la société mère ou le <i>membre du même groupe</i> fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'<i>Organisation</i>.</p>
<p>« lieu agréé de dépôt de titres »</p>	<p>Lieu qui est considéré comme pouvant détenir des titres au nom d'un <i>courtier membre</i>, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de</p>

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

pénalité au titre du capital du *courtier membre*. Pour être considéré comme tel, le lieu doit répondre aux exigences de *dépôt fiduciaire* et de garde de l'*Organisation*, y compris l'obligation d'avoir une convention de garde écrite. La convention de garde écrite doit préciser les conditions selon lesquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles :

- aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du *courtier membre*;
- les titres peuvent être rapidement livrés au *courtier membre* à sa demande.

Les entités dotées de lieux agréés de dépôt de titres sont les suivantes :

(i) Les dépositaires et les chambres de compensation.

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur *dérivés* qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. L'*Organisation* dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

(ii) Les *institutions agréées* et les *filiales d'institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :

- (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
- (b) soit des *filiales d'institutions agréées*, à condition que chaque *filiale*, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une convention de garde avec le *courtier membre*, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du *courtier membre* et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du *courtier membre* et de ses clients dans les locaux de la *filiale*.

(iii) Les *contreparties agréées* en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.

(iv) Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée).

(v) Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.

(vi) Les *entités réglementées*.

(vii) Les institutions et courtiers en valeurs mobilières étrangers qui satisfont aux critères suivants :

- (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	<p>derniers états financiers audités de l’institution ou du courtier en valeurs mobilières étranger, pourvu :</p> <ul style="list-style-type: none"> (I) qu’une attestation du conseil d’administration du <i>courtier membre</i>, ou de l’un de ses comités, approuvant l’institution ou le courtier étranger comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> a été préparée et signée dans la forme prescrite; (II) que le <i>courtier membre</i> envoie à l’<i>Organisation</i> sous forme de lettre une demande d’approbation du lieu de dépôt accompagnée de l’attestation et d’un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus pour chaque lieu de dépôt étranger; (III) que le <i>courtier membre</i> examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à l’<i>Organisation</i> l’attestation décrite ci-dessus. <p>(viii) En ce qui concerne les lingots bonne livraison d’or et d’argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l’entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d’un <i>courtier membre</i>, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le <i>courtier membre</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) être un contrepartiste, un membre à part entière (full member) ou un membre affilié (affiliate member) de la LBMA; (b) figurer sur la liste des entités qui sont considérées par l’<i>Organisation</i> comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d’or et d’argent de la LBMA; (c) avoir conclu une convention d’entreposage de métaux précieux écrite avec le <i>courtier membre</i>, qui fait état des modalités régissant l’entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l’objet d’une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du <i>courtier membre</i> et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au <i>courtier membre</i> à sa demande. La convention d’entreposage de métaux précieux doit offrir au <i>courtier membre</i> une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres. <p>(ix) Les autres lieux approuvés par l’<i>Organisation</i> comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>.</p>
<p>« pays signataire de l’Accord de Bâle »</p>	<p>Tout pays membre de l’Accord de Bâle qui a adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l’Accord de Bâle. (L’Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.) Une liste des <i>pays signataires de l’Accord de Bâle</i> actuels est incluse dans la version la plus récente de la base de données des institutions agréées (IA) et des contreparties agréées (CA) canadiennes et étrangères.</p>
<p>« valeur marchande »</p>	<p>(i) Dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de <i>contrats à terme standardisés</i> cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :</p> <p>(A) s’il s’agit de titres cotés, selon le dernier cours acheteur dans le cas d’un titre en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d’un titre en position vendeur tels qu’ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,</p>

Formulaire 1 – Directives générales et définitions (suite)

	<p>(B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement non cotés, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,</p> <p>(C) s'il s'agit d'autres titres non cotés (y compris les titres de créance non cotés) et de lingots de métaux précieux, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,</p> <p>(D) s'il s'agit de <i>contrats à terme standardisés</i>, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,</p> <p>(E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,</p> <p>(F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,</p> <p>(G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,</p> <p>et dans tous les cas, après les ajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;</p> <p>(ii) Si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métal précieux ou le <i>contrat à terme standardisé</i> :</p> <p>(A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement,</p> <p>(B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,</p> <p>(C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût;</p> <p>(iii) Lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :</p> <p>(A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients.</p>
--	---

Formulaire 1 – Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances

Nom du courtier membre

Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons que, à notre connaissance, ils présentent une image fidèle de la situation financière et du capital du *courtier membre* au _____ et de ses résultats des activités pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les livres comptables du *courtier membre*.

Nous attestons que, à notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de l'*Organisation*.

Réponse

- | | |
|--|-------|
| 1. Le <i>courtier membre</i> a-t-il établi des <i>contrôles internes</i> adéquats conformément aux règles? | _____ |
| 2. Le <i>courtier membre</i> tient-il des livres et <i>dossiers</i> adéquats conformément aux règles? | _____ |
| 3. Le <i>courtier membre</i> vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles? | _____ |
| 4. Le <i>courtier membre</i> a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles? | _____ |
| 5. Le <i>courtier membre</i> détermine-t-il régulièrement le montant des <i>soldes créditeurs disponibles en dépôt fiduciaire</i> et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux règles? | _____ |
| 6. Le <i>courtier membre</i> voit-t-il promptement à la détention en <i>dépôt fiduciaire</i> des titres des clients conformément aux règles? | _____ |
| 7. Le <i>courtier membre</i> respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres? | _____ |
| 8. Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au Tableau 9? | _____ |
| Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants : | |
| 9. La participation à des prises fermes ou d'autres conventions susceptibles de comporter des demandes futures? | _____ |
| 10. Les <i>options</i> de vente et d'achat et les autres <i>options</i> en cours? | _____ |
| 11. Tous les engagements d'achat et de vente futurs? | _____ |
| 12. Les ordonnances rendues contre le <i>courtier membre</i> ou ses associés ou tout litige en cours? | _____ |
| 13. L'arriéré d'impôts sur le résultat? | _____ |
| 14. Les autres passifs éventuels, les <i>cautionnements</i> , les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du <i>courtier membre</i> ? | _____ |

Personne désignée responsable

Date

Chef des finances

Date

Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu

Date

Formulaire 1 – Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances

Notes et directives

- (1) Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
- (2) L'attestation doit être signée par :
 - (i) la *personne désignée responsable*,
 - (ii) le *chef des finances*, et
 - (iii) au moins un autre *membre de la haute direction* si la même personne est à la fois la *personne désignée responsable* et le *chef des finances*.

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F

À _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____ et au _____ <nom du fonds de protection des investisseurs> _____

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de _____ <nom du courtier membre > _____, qui comprennent :

- l'État A – États de la situation financière au _____ <date> _____ et au _____ <date> _____,
- l'État E – États du résultat et du résultat global pour les exercices clos le _____ <date> _____ et le _____ <date> _____,
- l'État F – États des variations du capital pour l'exercice clos le _____ <date> _____, et des variations des résultats non distribués (ou des profits non répartis) pour les exercices clos le _____ <date> _____ et le _____ <date> _____, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables (collectivement, les états).

À notre avis, les états ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du courtier membre au _____ <date> _____ et au _____ <date> _____, et des résultats de son exploitation pour les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur la note _____ <note> _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué.

Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)

Nous attirons l'attention sur la note _____ <note> _____ des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note _____ <note> _____ des états, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note _____ <note> _____ des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Autre point – Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.

Autre point – Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)

Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____ et au _____ <nom du fonds de protection des investisseurs> _____ et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que le courtier membre, _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____ et le _____ <nom du fonds de protection des investisseurs> _____.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F (suite)

continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le courtier membre ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du courtier membre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le courtier membre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Cabinet d'audit

Signature au nom du cabinet d'audit

Adresse de l'auditeur

Date

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États B, C et D

À _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____ et au _____ <nom du fonds de protection des investisseurs>

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de _____ <nom du courtier membre> _____, qui comprennent :

- l'État B – États de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au _____ <date> _____ et au _____ <date> _____,
- l'État C – État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur au _____ <date> _____,
- l'État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire au _____ <date> _____ (collectivement, les états).

À notre avis, l'État B ci-joint au _____ <date> _____ et au _____ <date> _____, et les États C et D ci-joints au _____ <date> _____ sont préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur la note _____ <note> _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué.

Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)

Nous attirons l'attention sur la note _____ <note> _____ des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note _____ <note> _____ des états, cet événement, ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note _____ <note> _____ des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Autre point – Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.

Autre point – Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)

Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____ et au _____ <nom du fonds de protection des investisseurs> _____ et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que le courtier membre, _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____ et le _____ <nom du fonds de protection des investisseurs> _____.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> _____, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États B, C et D (suite)

continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le courtier membre ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du courtier membre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le courtier membre à cesser son exploitation.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Cabinet d'audit

Signature au nom du cabinet d'audit

Adresse de l'auditeur

Date

Formulaire 1 – Rapports de l'auditeur indépendant

Notes et directives

- (1) Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.
- (2) Avant d'apporter quelque limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut consulter l'*Organisation*. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'accord de l'*Organisation* ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points intégrés aux rapports d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec l'*Organisation*.

Formulaire 1, Partie I – État A

Nom du courtier membre

État de la situation financière

au _____

	<u>Référence</u>	<u>Notes</u>	<u>Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>Exercice précédent (en milliers de dollars canadiens)</u>
Actifs liquides				
1. Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées			-----	-----
2. Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues			-----	-----
3. Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio du <i>solde créditeur disponible</i>	État D		-----	-----
4. Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]			-----	-----
5. Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]			-----	-----
6. Prêts, titres empruntés et pris en pension	Tabl. 1		-----	-----
7. Titres en portefeuille – à la <i>valeur marchande</i>	Tabl. 2		-----	-----
8. Titres en portefeuille et détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> en raison du calcul du ratio du <i>solde créditeur disponible</i>	Tabl. 2		-----	-----
9. Comptes de clients	Tabl. 4		-----	-----
10. Solde d'opérations entre courtiers	Tabl. 5		-----	-----
11. Créances auprès de <i>courtiers chargés de comptes</i> ou d'OPC			-----	-----
12. Total – Actifs liquides			-----	-----
Autres actifs admissibles (créances auprès d'institutions agréées)				
13. Actifs d'impôts exigibles	Tabl. 6		-----	-----
14. Impôts et taxes payés en trop et recouvrables			-----	-----
15. Créances au titre de commissions et d'honoraires			-----	-----
16. Créances au titre d'intérêts et de dividendes			-----	-----
17. Autres créances [joindre détails]			-----	-----
18. Total – Autres actifs admissibles			-----	-----
Actifs non admissibles				
19. Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur marchande</i> de titres déposés]			-----	-----
20. Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou <i>valeur marchande</i> de titres déposés]			-----	-----
21. Créances au titre de commissions et d'honoraires			-----	-----
22. Créances au titre d'intérêts et de dividendes			-----	-----
23. Actifs d'impôts différés			-----	-----

Formulaire 1, Partie I – État A (suite)

24. Immobilisations incorporelles				
25. Immobilisations corporelles				
26. Placements dans des <i>filiales</i> et des <i>membres du même groupe</i>				
27. Avances à des <i>filiales</i> et à des <i>membres du même groupe</i>				
28. Autres actifs [joindre détails]				
29. Total – Actifs non admissibles				
30. Contrats de location-financement				
31. Actif total				
Passifs courants				
51. Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension	Tabl. 7			
52. Titres vendus à découvert – à la <i>valeur marchande</i>	Tabl. 2			
53. Comptes de clients	Tabl. 4			
54. Courtiers	Tabl. 5			
55. Provisions				
56. Passifs d’impôts exigibles	Tabl. 6			
57. Dettes au titre de primes				
58. Dettes et charges à payer				
59. Contrats de location-financement et obligations locatives connexes				
60. Autres passifs courants [joindre détails]				
61. Total – Passifs courants				
Passifs non courants				
62. Provisions				
63. Passifs d’impôts différés				
64. Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location				
65. Autres passifs non courants [joindre détails]				
66. Emprunts subordonnés				
67. Total – Passifs non courants				
68. Passif total [ligne 61 plus ligne 67]				
Capital et réserves				
69. Capital émis	État F			
70. Réserves	État F			
71. Résultats non distribués ou profits non répartis	État F			
72. Capital total				
73. Total – Passif et capital [ligne 68 plus ligne 72]				

Formulaire 1, Partie I – État A

Notes et directives

- (1) Les *courtiers membres* doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.
- (2) **Ligne 2** – Le fiduciaire de comptes REER ou d'autres comptes semblables doit se qualifier comme *institution agréée*. Ces comptes doivent être pleinement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF). Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le *courtier membre* comme un actif non admissible à la ligne 28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès d'un tel fiduciaire et qui ne sont pas assurés par la SADC ou l'AMF, comme les comptes en devises, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom du fiduciaire des comptes REER utilisé par le *courtier membre* doit être indiqué au Tableau 4.
- (3) **Ligne 4** – Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».
- (4) **Ligne 5** – Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».
- (5) **Ligne 11** – Le *remisier* (selon une entente approuvée entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de son *courtier chargé de comptes*, comme les commissions brutes et les dépôts en espèces.

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le *courtier chargé de comptes* pour diminuer la marge obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

La portion du montant brut des commissions et des honoraires à recevoir qui revient aux vendeurs, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires) est un actif admissible, à la condition qu'il y ait de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions aux vendeurs avant de les avoir reçus.
- (6) **Ligne 13** – Inclure seulement les impôts sur le résultat payés en trop pour les exercices antérieurs ou les acomptes provisionnels pour l'exercice considéré. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice considéré peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices antérieurs et appliquées aux impôts déjà payés.
- (7) **Ligne 14** – Inclure la tranche recouvrable des taxes et impôts suivants : taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe foncière et toute taxe de vente fédérale ou provinciale.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée*.
- (8) **Ligne 18** – Les actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée*.
- (9) **Ligne 19** – Présenter les espèces et la *valeur marchande* des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.
- (10) **Ligne 20** – Inclure tous les dépôts au titre de la marge et dépôts de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités qui ne sont pas des *chambres de compensation agréées*.
- (11) **Ligne 21** – Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une *institution agréée*.
- (12) **Ligne 22** – Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une *institution agréée*.
- (13) **Ligne 24** – Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.
- (14) **Ligne 26** – Les placements dans des *filiales* et des *membres du même groupe* doivent être évalués au coût.
- (15) **Ligne 27** – Le *courtier membre* doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions de compensation ne soient remplies.
- (16) **Ligne 28** – Sert à inclure les postes tels que :

Formulaire 1, Partie I – État A

Notes et directives (suite)

- autres sommes à recevoir d'entités autres que des *institutions agréées*
- avances aux *employés* (montant brut)
- charges payées d'avance
- encaisse auprès d'institutions non agréées
- valeur de rachat de l'assurance-vie

(17) **Ligne 29** – Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

(18) **Ligne 30** – Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

(19) **Ligne 55** – Le *courtier membre* doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le *courtier membre* ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec ses obligations juridiques et implicites.

(20) **Ligne 57** – Inclure les dettes au titre de primes discrétionnaires à payer et celles à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

(21) **Ligne 60** – Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

(22) **Ligne 66** – Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour l'*Organisation*, obtenus d'une *banque à charte* ou de toute autre institution prêteuse, d'un *investisseur du secteur* approuvé par l'*Organisation* ou d'un prêteur externe approuvé par l'*Organisation*, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation par les autorités de réglementation.

Le *courtier membre* ne doit pas rembourser un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le *courtier membre* et l'*Organisation* sont parties.

(23) **Ligne 70** – Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation et le cumul des autres éléments du résultat global.

(24) **Ligne 71** – Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

Formulaire 1, Partie I – État B

Nom du courtier membre _____

État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque

au _____

	<u>Référence</u>	<u>Notes</u>	<u>Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>Exercice précédent (en milliers de dollars canadiens)</u>
1. Total du capital	A-72	-----	-----	-----
2. Ajouter : Avantages locatifs incitatifs non remboursables		-----	-----	-----
3. Ajouter : Emprunts subordonnés	A-66	-----	-----	-----
4. Capital réglementaire selon les états financiers [somme des lignes 1 à 3]		-----	-----	-----
5. Déduire : Total de l'actif non admissible	A-29	-----	-----	-----
6. Actif net admissible [ligne 4 moins ligne 5]		-----	-----	-----
7. Déduire : Capital minimum		-----	-----	-----
8. Total partiel [ligne 6 moins ligne 7]		-----	-----	-----
Déduire – marges obligatoires :				
9. Prêts, titres empruntés et pris en pension	Tabl. 1	-----	-----	-----
10. Titres en portefeuille et vendus à découvert	Tabl. 2	-----	-----	-----
11. Concentration dans les prises fermes	Tabl. 2A	-----	-----	-----
12. Comptes de clients	Tabl. 4	-----	-----	-----
13. Courtiers	Tabl. 5	-----	-----	-----
14. Emprunts et <i>mises en pension</i>	Tabl. 7	-----	-----	-----
15. Passifs éventuels [joindre détails]		-----	-----	-----
16. Franchise de la police d'assurance des institutions financières [la plus importante]	Tabl. 10	-----	-----	-----
17. Devises non couvertes	Tabl. 11	-----	-----	-----
18. <i>Contrats à terme standardisés</i>	Tabl. 12	-----	-----	-----
19. Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Tabl. 14	-----	-----	-----
20. Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres		-----	-----	-----
21. Pénalité pour concentration des activités de financement avec des <i>contreparties agréées</i>	Tabl. 7A	-----	-----	-----
22. Écarts non résolus [joindre détails]		-----	-----	-----
23. Autres [joindre détails]		-----	-----	-----
24. Marge obligatoire totale [lignes 9 à 23]		-----	-----	-----
25. Total partiel [ligne 8 moins ligne 24]		-----	-----	-----
26. Ajouter : Recouvrements d'impôts	Tabl. 6A	-----	-----	-----
27. <i>Capital régularisé en fonction du risque</i> avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26]		-----	-----	-----
28. Déduire : Pénalité pour concentration de titres de _____	Tabl. 9	-----	-----	-----
moins recouvrements d'impôts de _____	Tabl. 6A	-----	-----	-----
29. Capital régularisé en fonction du risque [ligne 27 moins ligne 28]		-----	-----	-----

Formulaire 1, Partie I – Supplément à l'état B

Nom du courtier membre

Date

État B – Ligne 22 : Détails des écarts non résolus

	Rapprochés à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit/à découvert (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit/en compte (gains potentiels)	Marge requise
(a) Compensation	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(b) Courtiers	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(c) Comptes en banque	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(d) Comptes intersociétés	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(e) OPC	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(f) Dénombrement de titres	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(g) Autres écarts non rapprochés	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Total						-----

B-22

Formulaire 1, Partie I – État B
Notes et directives

(1) **Adéquation du capital**

Le *courtier membre* doit maintenir en tout temps un *capital régularisé en fonction du risque* d'un montant qui ne peut être inférieur à zéro.

(2) **Compensation aux fins du calcul des marges**

Lorsqu'il calcule le montant des marges conformément aux *exigences de l'Organisation*, le *courtier membre* peut opérer compensation entre les actifs et passifs admissibles et les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des marges prévues par la réglementation (et non aux fins de présentation).

(3) **Ligne 2 – Passif non courant - Avantages locatifs incitatifs non remboursables**

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le *courtier membre* (c.-à-d. que le *courtier membre* ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du *courtier membre*), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location peut être inscrite comme un ajustement du *capital régularisé en fonction du risque*.

(4) **Ligne 7 – Capital minimum**

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un *remisier* de type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

(5) **Ligne 15 – Passifs éventuels**

Aucun *courtier membre* ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme de prêt, de *cautionnement*, d'octroi de sûreté, d'engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à une *personne physique* ou morale, à moins que le montant du prêt, du *cautionnement*, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.

La marge requise est le montant du prêt, du *cautionnement*, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux *exigences de l'Organisation*.

Une garantie de paiement n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge requise.

Le *courtier membre* doit enregistrer et conserver le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par l'*Organisation*.

(6) **Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres**

(i) Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (a) L'entité qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres* n'a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas d'écarts non résolus entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du *courtier membre*. Les obligations en matière de capital pour les écarts non résolus sont traitées séparément ci-dessous aux notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (b) L'entité qui ne se qualifie pas comme *lieu agréé de dépôt de titres* doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le *courtier membre* doit déduire 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son *capital régularisé en fonction du risque*.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme *lieu agréé de dépôt de titres*, à l'exception du fait que le *courtier membre* n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme le réclament les *exigences de l'Organisation*, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (l) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le *courtier membre* doit déduire le moins élevé des éléments suivants dans le calcul de son *capital régularisé en fonction du risque* :
 - (A) soit 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité,
 - (B) soit 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité,et

Formulaire 1, Partie I – État B
Notes et directives (suite)

(II) le *courtier membre* doit déduire 10 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa *réserve au titre du signal précurseur*.

La somme des obligations calculées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (II) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la *réserve au titre du signal précurseur* doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (I) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le *courtier membre* a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du *courtier membre* et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

(ii) Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le *courtier membre* n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, il peut détenir ces titres dans ce territoire :

- (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et
- (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le *courtier membre*, dans une forme approuvée par l'*Organisation*. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

(7) Ligne 22 – Écarts non résolus

Un écart est considéré non résolu sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date limite de dépôt du Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut constituer à la date du Formulaire 1 une provision au titre de la *valeur marchande* et des marges obligatoires à l'égard des positions vendeur sur titres et des autres écarts défavorables non résolus (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation) qui ne sont toujours pas résolus un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date limite de dépôt du Formulaire 1.

Le taux de marge à utiliser correspond à celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de l'*Organisation*, avec les détails de tous les écarts non résolus à la date du rapport.

Il faut suivre les directives ci-dessous au moment du calcul des marges requises sur les écarts non résolus.

Type d'écarts non résolus	Marge obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucun
Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	Solde en espèces sur l'opération moins la <i>valeur marchande</i> du titre ¹ plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille
Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	Aucun

¹ Le solde en espèces sur l'opération moins la *valeur marchande* du titre est aussi appelé ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Formulaire 1, Partie I – État B
Notes et directives (suite)

Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	<i>Valeur marchande</i> du titre moins le solde en espèces sur l'opération ² plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille
Position acheteur ou position vendeur non résolue dans les registres d'autres courtiers	Aucun
Écart sur positions vendeur non rapprochées (exemple : OPC, dividendes en actions) ou position vendeur non résolue sans espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	<i>Valeur marchande</i> du titre plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille

Si les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois, il faut constituer une provision au titre de la marge correspondant à un pourcentage de la *valeur marchande* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

(8) Supplément à l'État B

(i) Écarts non résolus dans les comptes

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts établis qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.

Fin du mois

Fin du mois plus 20 jours ouvrables

--	--

(Date du rapport) (Date limite de dépôt du rapport)

Inclure les écarts établis à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.



Ne pas inclure les écarts existant à la date du rapport mais qui ont été résolus à la date limite de dépôt du rapport ou avant celle-ci.



Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non résolus et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'ils entraînent. La colonne débit/position vendeur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur marchande* de titres qui représentent une perte potentielle. La colonne crédit/position acheteur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur marchande* de titres qui représentent un gain potentiel. Pour établir le gain ou la perte potentiel, on doit opérer compensation entre le solde en espèces et la *valeur marchande* des titres de la même opération. On ne peut opérer compensation entre le montant du débit/position vendeur et le montant du crédit/position acheteur d'opérations distinctes.

Il faut consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de l'*Organisation* qui procède à l'examen et de l'auditeur du *courtier membre*.

(ii) Écarts non résolus dans les dénombrements des titres

Déclarer tous les écarts relatifs aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport. Le montant de la marge requise correspond à la *valeur marchande* de l'écart dans les positions vendeur, plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille.

(9) Ligne 23 – Autres

Cet élément inclut toutes les marges obligatoires non mentionnées ci-dessus prescrites par les *exigences de l'Organisation*.

² La *valeur marchande* du titre moins le solde en espèces sur l'opération est aussi appelé ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Formulaire 1, Partie I – État C

Nom du courtier membre

État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur

au _____

	<u>Référence</u>	<u>Notes</u>	<u>Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)</u>
1. <i>Capital régularisé en fonction du risque</i>	B-29		_____
Liquidités			
2. Déduire : Autres actifs admissibles	A-18	-----	-----
3. Déduire : Recouvrements d'impôts	Tabl. 6A	-----	-----
4. Déduire : Titres détenus en des lieux non agréés de dépôt de titres		-----	-----
5. Ajouter : Passifs non courants	A-67	-----	-----
6. Moins : Emprunts subordonnés	A-66	-----	-----
7. Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location	A-64	-----	-----
8. Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur [ligne 5 moins lignes 6 et 7]		-----	-----
9. Ajouter : Recouvrements d'impôts – produits à recevoir	Tabl. 6A	-----	-----
10. Excédent au titre du signal précurseur [ligne 1 moins lignes 2 à 4 plus lignes 8 et 9]		-----	-----
11. Déduire : Coussin de capital	B-24		_____
<i>Marge obligatoire totale</i> de _____ \$ multipliée par 5 %		-----	-----
12. Réserve au titre du signal précurseur [ligne 10 moins ligne 11]			=====

Formulaire 1, Partie I – État C

Notes et directives

- (1) Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un *courtier membre* connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les *courtiers membres* à constituer un coussin de capital.
- (2) **Ligne 1** – Si le *capital régularisé en fonction du risque* (CRFR) du *courtier membre* est inférieur :
 - (i) soit à 5 % de la *marge obligatoire totale* (ligne 11), le *courtier membre* se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
 - (ii) soit à 2 % de la *marge obligatoire totale* (ligne 11), le *courtier membre* se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,et les *sanctions* prévues par les *exigences de l'Organisation* trouvent application.
- (3) **Lignes 2 et 3** – Ces éléments sont déduits du CRFR parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du *courtier membre* ou n'est qu'éventuel.
- (4) **Ligne 4** – Conformément aux notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme *lieu agréé de dépôt de titres*, à l'exception du fait que le *courtier membre* n'a pas conclu une convention de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les *exigences de l'Organisation*, le *courtier membre* doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa *réserve au titre du signal précurseur*. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.
- (5) **Lignes 5, 6, 7 et 8** – Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés et la portion non courante du passif constituée de contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location) sont ajoutés au CRFR parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du *courtier membre* et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.
- (6) **Ligne 9** – Le fait d'ajouter cet élément évite au *courtier membre* d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.
- (7) **Ligne 10** – Si l'*excédent au titre du signal précurseur* est négatif, le *courtier membre* se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les *sanctions* prévues par les *exigences de l'Organisation* trouvent application.
- (8) **Ligne 12** – Si la *réserve au titre du signal précurseur* est négative, le *courtier membre* se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les *sanctions* prévues par les *exigences de l'Organisation* trouvent application.

Formulaire 1, Partie I – État D

Nom du courtier membre _____

État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire

au _____

	<u>Référence</u>	<u>Notes</u>	<u>Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)</u>
A. Montant à détenir en dépôt fiduciaire fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles			
Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients			
1. Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	C-12		_____
Moins – Soldes créditeurs disponibles de clients :			
2. du courtier membre	Tabl. 4	-----	-----
3. maintenus pour les remisiers de type 3		-----	-----
4. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]			_____
5. Montant à détenir en dépôt fiduciaire fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			_____
B. Montant à détenir en dépôt fiduciaire fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge			
Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge			
1. Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	C-12		_____
Moins – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :			
2. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement		-----	-----
3. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]		-----	-----
4. Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]			_____
5. Montant à détenir en dépôt fiduciaire relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			_____
Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins			
6. Réserve au titre du signal précurseur [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	C-12		_____
7. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20		-----	-----
8. Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			_____
9. Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]			_____
10. Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]			_____

Formulaire 1, Partie I – État D (suite)

- 11. Montant à détenir en *dépôt fiduciaire* aux autres fins
[section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif] _____
- 12. Montant à détenir en *dépôt fiduciaire* fondé sur la limite des *soldes créditeurs disponibles* de clients ajustée en fonction des prêts sur marge
[section B, ligne 5 plus section B, ligne 11] _____
- C. Montant à détenir en dépôt fiduciaire** _____
- 1. Montant à détenir en *dépôt fiduciaire* fondé sur la limite générale des *soldes créditeurs disponibles* de clients
[section A, ligne 5] _____
- 2. Montant à détenir en *dépôt fiduciaire* fondé sur la limite des *soldes créditeurs disponibles* de clients ajustée en fonction des prêts sur marge
[section B, ligne 12] _____
- 3. Montant à détenir en *dépôt fiduciaire*
[le moins élevé des lignes 1 et 2 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1] _____
- D. Montant en dépôt fiduciaire**
- 1. Fonds de clients en fiducie auprès d'une *institution agréée* A-3 _____
- 2. *Valeur marchande* des titres en portefeuille et en *dépôt fiduciaire* Tabl. 2 _____
- 3. Montant en *dépôt fiduciaire* [section D, ligne 1 plus section D, ligne 2] _____
- 4. **Excédent (insuffisance) net(te) du montant en *dépôt fiduciaire*** [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3] _____

Formulaire 1, Partie I – État D

Notes et directives

- (1) Il faut déterminer la limite des *soldes créditeurs disponibles* de clients et les exigences de détention en *dépôt fiduciaire* au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.
- (2) **Section A, lignes 2 et 3** – Les *soldes créditeurs disponibles* dans les comptes REER et d’autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des *soldes créditeurs disponibles*. Dans cet état, il faut entendre par *soldes créditeurs disponibles* :
- (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur marchande* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de *contrats à terme standardisés* : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des *contrats à terme standardisés* ouverts et/ou des positions ouvertes sur *options sur contrats à terme* moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.
- (3) **Section A, ligne 5** – Si le résultat est « néant », aucun autre calcul n’est requis dans cet état.
- (4) **Section B, ligne 2** – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d’exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n’ont pas encore été réglées.
- (5) **Section D, ligne 1** – Les espèces doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d’une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l’*institution agréée*.
- Ce calcul doit exclure les fonds détenus en fiducie pour des comptes REER et d’autres comptes similaires.
- (6) **Section D, ligne 2** – Les titres suivants sont admissibles aux fins du *dépôt fiduciaire* des *soldes créditeurs disponibles* de clients, à condition d’être détenus en *dépôt fiduciaire* comme biens distincts de ceux du *courtier membre* :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d’admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : (i) soit les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni (ii) soit les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger d’un pays signataire de l’Accord de Bâle

Formulaire 1, Partie I – État D

Notes et directives (suite)

3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune <i>agence de notation désignée</i> n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une <i>banque à charte canadienne</i> Les titres émis par un <i>bailleur de fonds</i> , selon la définition donnée dans les notes et directives du Tableau 14, ne sont pas admissibles
----	---	-----------------------------------	--

- (7) **Section D, ligne 4** – Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en *dépôt fiduciaire* et le *courtier membre* doit corriger l'insuffisance du montant en *dépôt fiduciaire* dans les 5 *jours ouvrables* suivant la détermination de l'insuffisance. Le *courtier membre* doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

Formulaire 1, Partie I – État E

Nom du courtier membre

État du résultat et du résultat global

au _____

	<u>Référence</u>	<u>Notes</u>	<u>Exercice/mois considéré (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>Exercice/mois précédent (en milliers de dollars canadiens)</u>
Produits de commission				
1. Titres canadiens cotés		-----	-----	-----
2. Autres titres		-----	-----	-----
3. Titres d'OPC		-----	-----	-----
4. <i>Options</i> canadiennes cotées		-----	-----	-----
5. Autres <i>options</i> cotées		-----	-----	-----
6. <i>Contrats à terme standardisés</i> canadiens		-----	-----	-----
7. Autres <i>contrats à terme standardisés</i>		-----	-----	-----
8. <i>Dérivés</i> de gré à gré		-----	-----	-----
Produits de contrepartiste				
9. <i>Options</i> canadiennes cotées et titres sous-jacents connexes		-----	-----	-----
10. Autres <i>titres de capitaux propres</i> et <i>options</i>		-----	-----	-----
11. Titres de créance		-----	-----	-----
12. Marché monétaire		-----	-----	-----
13. <i>Contrats à terme standardisés</i>		-----	-----	-----
14. <i>Dérivés</i> de gré à gré		-----	-----	-----
Produits tirés d'opérations de financement d'entreprise				
15. Nouvelles émissions — <i>titres de capitaux propres</i>		-----	-----	-----
16. Nouvelles émissions — titres de créance		-----	-----	-----
17. Honoraires de services-conseils aux entreprises		-----	-----	-----
Autres produits				
18. Intérêts		-----	-----	-----
19. Honoraires		-----	-----	-----
20. Autres produits [joindre détails]		-----	-----	-----
21. Total des produits			-----	-----
Charges				
22. Rémunération variable		-----	-----	-----
23. Commissions et honoraires versés à des tiers		-----	-----	-----
24. Créances douteuses		-----	-----	-----
25. Intérêts sur <i>dettes subordonnées</i>		-----	-----	-----
26. Coûts de financement		-----	-----	-----

Formulaire 1, Partie I – État E (suite)

27. Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise	-----	-----
28. Éléments inhabituels [joindre détails]	-----	-----
29. Résultat avant impôt de la période tiré des activités abandonnées	-----	-----
30. Charges opérationnelles	-----	-----
31. Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur	=====	=====
32. Produits – Réévaluation d'immobilisations	-----	-----
33. Charges – Réévaluation d'immobilisations	-----	-----
34. Charge d'intérêts sur <i>dettes subordonnées</i> internes	-----	-----
35. Primes	-----	-----
36. Résultat net avant impôt	-----	-----
37. Charge d'impôt (recouvrement), y compris l'impôt sur le résultat tiré des activités abandonnées S-6(5)	-----	-----
38. Résultat net de la période	-----	-----
	F-11	
Autres éléments du résultat global		
39. Profit (perte) résultant de la réévaluation d'immobilisations	-----	-----
	F-5a	
40. Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées	-----	-----
	F-5b	
41. Autres éléments du résultat global de la période, après impôt [ligne 39 plus ligne 40]	-----	-----
42. Total du résultat global de la période, après impôt [ligne 38 plus ligne 41]	-----	-----
Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel :		
43. Dividendes versés ou retraits des associés	-----	-----
44. Autres [joindre détails]	-----	-----
45. Variation nette des résultats non distribués [somme des lignes 38, 43 et 44]	-----	-----

Formulaire 1, Partie I – État E
Notes et directives

(1) **Résultat global**

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, découlant d'opérations ou d'autres événements, sauf les variations découlant d'opérations avec des propriétaires agissant en cette capacité. Le résultat global comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

- (i) l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- (ii) le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.

(2) **Ligne 1** – Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés.

Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres *gérés (soft dollars)* devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

(3) **Ligne 2** – Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) (titres de capitaux propres ou titres de créance canadiens ou étrangers), sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

(4) **Ligne 3** – Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'OPC.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

Les versements aux OPC doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

(5) **Ligne 4** – Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'*options* cotés compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

(6) **Ligne 5** – Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur *options* étrangères cotées.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

(7) **Ligne 6** – Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des *contrats à terme standardisés* compensés par la CCCPD.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

(8) **Ligne 7** – Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des *contrats à terme standardisés* étrangers.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

(9) **Ligne 8** – Inclure les commissions brutes gagnées sur des *options* de gré à gré, des *contrats à terme* de gré à gré, des *contrats sur différence*, des opérations de change au comptant et des *swaps*.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

(10) **Ligne 9** – Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur des *options* cotées compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du *courtier membre* ou d'un teneur de marché.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

(11) **Ligne 10** – Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur tous les autres *options* et titres de capitaux propres sauf ceux indiqués à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : *Options* canadiennes cotées et titres sous-jacents connexes).

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

Formulaire 1, Partie I – État E
Notes et directives (suite)

- (12) **Ligne 11** – Inclure les produits gagnés (profits ou pertes sur opérations) sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.
- Inclure l’ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
- Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (13) **Ligne 12** – Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d’opérations sur le marché monétaire.
- Inclure l’ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
- Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (14) **Ligne 13** – Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations) sur les *contrats à terme standardisés*.
- (15) **Ligne 14** – Inclure les produits gagnés sur les *dérivés* de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.
- Inclure l’ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
- (16) **Ligne 15** – Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de capitaux propres, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits du syndicat de prise ferme, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d’usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres de créance convertibles.
- Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de financement d’entreprise).
- (17) **Ligne 16** – Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de créance des secteurs public et privé, ainsi que les commissions sur les obligations d’épargne du Canada.
- La rémunération versée aux sous-agents des obligations d’épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de financement d’entreprise).
- (18) **Ligne 17** – Inclure les produits gagnés sur les honoraires de services-conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration de sociétés, de transformation en société fermée et de fusion et d’acquisition.
- Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de financement d’entreprise).
- (19) **Ligne 18** – Inclure tous les produits d’intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres de créance, sur le marché monétaire et sur des *dérivés*.
- Inclure tous les produits d’intérêts sur les soldes des comptes de clients de détail et de *clients institutionnels*, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.
- Les coûts en intérêts connexes découlant des soldes des comptes de clients de détail et de *clients institutionnels* doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (20) **Ligne 19** – Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille, aux titres en *dépôt fiduciaire* et aux titres en *garde*, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.
- (21) **Ligne 20** – Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.
- (22) **Ligne 22** – Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.
- Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.
- Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).
- (23) **Ligne 23** – Inclure les sommes versées à d’autres courtiers et à des OPC.
- (24) **Ligne 25** – Inclure tous les intérêts sur les *dettes subordonnées* externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les *dettes subordonnées* internes.

Formulaire 1, Partie I – État E

Notes et directives (suite)

- (25) **Ligne 26** – Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en portefeuille (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût lié aux soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
- (26) **Ligne 27** – Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de financement d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
- (27) **Ligne 28** – Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochaines périodes ou qui ne sont pas typiques des activités normales.
- Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Résultat de la période tiré des activités abandonnées).
- (28) **Ligne 29** – « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de la période est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 37.
- (29) **Ligne 30** – Inclure toutes les charges opérationnelles (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*)).
- Les frais de découvert d'un jour doivent être indiqués à la ligne 30.
- Les frais liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) doivent être indiqués à la ligne 30.
- Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des *employés* ou à d'autres personnes doivent être indiqués à la ligne 30.
- (30) **Ligne 31** – Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.
- (31) **Ligne 32** – Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
- (32) **Ligne 33** – Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
- (33) **Ligne 34** – Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les *dettes subordonnées* contractées auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts.
- (34) **Ligne 35** – Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (35) **Ligne 37** – Inclure seulement les impôts sur le résultat et la composante « impôt » lié au résultat tiré des activités abandonnées au cours de la période.
- Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges opérationnelles).
- (36) **Ligne 39** – Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.
- (37) **Ligne 40** – Lorsque le *courtier membre* a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
- (38) **Ligne 41** – Aux fins du rapport financier mensuel, les autres éléments du résultat global de la période figurant au poste E-41 correspondent à la variation nette des réserves du poste A-70.
- (39) **Ligne 43** – Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.

Formulaire 1, Partie I – État E

Notes et directives (suite)

(40) **Ligne 44** – Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement. Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.

Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

Formulaire 1, Partie I – État F

Nom du courtier membre

**État des variations du capital et des résultats non distribués
(sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)**

au _____

A. Variations du capital émis

	Notes	Capital de la société par actions ou de la société de personnes [a] (en milliers de dollars canadiens)	Primes d'émission d'actions [b] (en milliers de dollars canadiens)	Capital émis [c] = [a] + [b] (en milliers de dollars canadiens)
1. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----
2. Augmentation (diminution) durant l'exercice [joindre détails]				
(a)	-----	-----	-----	-----
(b)	-----	-----	-----	-----
(c)	-----	-----	-----	-----
3. Solde de clôture		-----	-----	-----

A-69

B. Variations des réserves

	Notes	Réserve générale [a] (en milliers de dollars canadiens)	Réserve pour réévaluation des immobilisations [b] (en milliers de dollars canadiens)	Réserve pour avantages du personnel [c] (en milliers de dollars canadiens)	Prestations déterminées du personnel [d] (en milliers de dollars canadiens)	Total des réserves [e] = [a] + [b] + [c] + [d] (en milliers de dollars canadiens)
4. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----	-----	-----
5. Variations durant l'exercice						
(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des immobilisations	-----	-----	E-39	-----	-----	-----
(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées	-----	-----	-----	-----	E-40	-----

Formulaire 1, Partie I – État F (suite)

(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des actions	-----	-----	-----	E-30	-----	-----
(d) Virement des (vers les) résultats non distribués	-----	F-12	-----	-----	-----	-----
(e) Autre [joindre détails]	-----	-----	-----	-----	-----	-----
6. Solde de clôture	-----	-----	-----	-----	-----	A-70

C. Variations des résultats non distribués

	<u>Notes</u>	<u>Résultats non distribués (Exercice considéré) (en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>Résultats non distribués (Exercice précédent) (en milliers de dollars canadiens)</u>
7. Solde d'ouverture	-----	-----	-----
8. Effet du changement de méthode comptable [joindre détails]			
(a)	-----	S. O.	-----
(b)	-----	S. O.	-----
9. Après retraitement	-----	S. O.	-----
10. Dividendes versés ou retraits des associés	-----	-----	-----
11. Résultat net de l'exercice	-----	E-38	-----
12. Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués [joindre détails]			
(a)	-----	-----	-----
(b)	-----	-----	-----
(c)	-----	-----	-----
13. Solde de clôture		A-71	-----

Formulaire 1, Partie I – État F
Notes et directives

(1) Section A – Variations du capital émis

(i) Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le *courtier membre* doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à l'*Organisation*, soit obtenir l'approbation préalable de l'*Organisation*, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

(ii) Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

(2) Section B – Variations des réserves

(i) Réserve générale

La réserve générale est une somme affectée à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elle comporte une somme prélevée sur les résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation. Il est interdit de prélever des sommes au titre de la réserve générale directement des résultats.

(ii) Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le *courtier membre* dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le *courtier membre* attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses *employés* en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

(iii) Réserve pour réévaluation des immobilisations

Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour certaines immobilisations non admissibles (corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

(3) Section C – Variations des résultats non distribués

(i) Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice considéré nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

Le solde d'ouverture de l'exercice considéré doit correspondre au solde de clôture de l'exercice précédent.

Formulaire 1, Partie I – Notes

Nom du courtier membre

Notes des états financiers du Formulaire 1

au _____

Formulaire 1, Partie II

Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues aux fins de réduction de la marge obligatoire au cours de l'exercice

Destinataire : _____ <Courtier membre>

Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues

Notre rapport vise uniquement à fournir à _____ <courtier membre> (le courtier membre) des renseignements pour aider _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> et le _____ <nom du fonds de protection des investisseurs> à évaluer la conformité du courtier membre avec certaines exigences concernant le maintien en vigueur d'assurances minimales, le dépôt fiduciaire des titres des clients et la conclusion de conventions de cautionnement aux fins de réduction de la marge, comme il est indiqué dans les dispositions des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation mentionnées à la rubrique Procédures et constatations ci-après, et il est possible qu'il ne puisse se prêter à un usage autre.

Responsabilités du donneur de mission

Le courtier membre, _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation> et le _____ <nom du fonds de protection des investisseurs> ont confirmé que les procédures convenues, requises par _____ <nom de l'organisme d'autoréglementation>, étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission. Le courtier membre (qui est aussi la partie responsable) est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.

Responsabilités du professionnel en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, *Missions de procédures convenues*. Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec le courtier membre ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission d'assurance. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance. Si nous avons mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous aurions communiqués.

Éthique professionnelle et gestion de la qualité

[Texte en format libre]

[Exemple : En réalisant la mission de procédures convenues, nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables. Nous avons aussi respecté les exigences d'indépendance qui sont propres aux missions d'assurance au Canada.]

Notre cabinet applique la Norme canadienne sur la gestion de la qualité (NCGQ) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*, norme selon laquelle le cabinet doit concevoir, mettre en place et exploiter un système de gestion de la qualité, y compris des politiques ou procédures concernant le respect des règles de déontologie, des normes professionnelle et des exigences légales et réglementaires.

Procédures et constatations

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après, qui ont été convenues avec le courtier membre en ce qui a trait à la conformité de ce dernier avec certaines exigences concernant le maintien en vigueur d'assurances minimales, le dépôt fiduciaire des titres des clients et la conclusion de conventions de cautionnement aux fins de réduction de la marge, comme il est indiqué dans les dispositions des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation mentionnées ci-dessous.

Formulaire 1, Partie II (suite)

N°	Procédures	Constatations [indiquer les résultats des procédures mises en œuvre]
(1)	<p>Obtenir, de la direction du courtier membre, les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du courtier membre, et vérifier si elles incluent des contrôles internes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le maintien en vigueur des polices d'assurance, comme l'exige la Partie C de la Règle 4400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation; (ii) le dépôt fiduciaire des titres des clients, comme l'exige la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation. 	
(2)	<p>Obtenir une déclaration écrite de la direction du courtier membre selon laquelle « les politiques et les procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt fiduciaire des titres des clients respectent les exigences minimales énoncées à la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et à la Partie C de la Règle 4400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation en date du <u> <date de fin de la période> </u> et ont été mises en œuvre. » Le nom et le titre des membres de la direction qui ont fourni la déclaration écrite doivent être indiqués dans les constatations.</p>	
(3)	<p>Obtenir une déclaration écrite de la direction du courtier membre selon laquelle « les conventions de cautionnement du courtier membre respectent les modalités de base énoncées à l'article 5825 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation en date du <u> <date de fin de la période> </u>. »</p>	
(4)	<p>Obtenir, de la direction du courtier membre, le formulaire standard n° 14 de la Police d'assurance des institutions financières (PAIF) en date du <u> <date de fin de la période> </u> et vérifier si la PAIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) contient des dispositions concernant les risques suivants, conformément à l'article 4456 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation : <ul style="list-style-type: none"> (a) détournements, (b) dans les locaux, (c) en transit, (d) contrefaçon, (e) titres; (ii) comprend les garanties minimales requises aux termes de l'article 4457 ou de l'article 4458 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation. 	
(5)	<p>À partir d'une liste de tous les courtiers d'assurance du courtier membre en date du <u> <date de fin de la période> </u> fournie par la direction du courtier membre, confirmer les éléments (a) à (k) ci-dessous pour chaque courtier</p>	

Formulaire 1, Partie II (suite)

	<p>d'assurance et signaler les différences par rapport aux renseignements indiqués dans la PAIF et le Formulaire 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la société d'assurance, (b) le nom de l'assuré, (c) la PAIF/le courrier recommandé, (d) la date d'expiration, (e) la garantie, (f) le type de limite d'indemnité globale, (g) la disposition prévoyant le rétablissement intégral, (h) la prime, (i) les clauses, (j) les franchises, (k) les sinistres et demandes d'indemnisation. 	
(6)	<p>À partir d'une liste de tous les clients en date du <u><date de fin de la période></u> fournie par la direction du courtier membre, sélectionner 10¹ relevés de compte de clients.</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Calculer le montant de l'avoir net du client en date du <u><date de fin de la période></u> pour chaque relevé de compte de client sélectionné, conformément aux notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1. Pour chaque client sélectionné, calculer la valeur totale des titres au moyen du cours acheteur/vendeur, selon le cas; (ii) Comparer le montant de l'avoir net du client calculé à la procédure (6)(i) pour chaque relevé de compte de client au rapport sur l'avoir net total des clients en date du <u><date de fin de la période></u> fourni par la direction du courtier membre; (iii) Comparer l'avoir net total des clients tiré du rapport sur l'avoir net total des clients en date du <u><date de fin de la période></u> fourni par la direction du courtier membre au Tableau 10 du Formulaire 1. 	
(7)	<p>À partir d'une liste de tous les lieux de dépôt de titres en date du <u><date de fin de la période></u> fournie par la direction du courtier membre, vérifier que chaque lieu correspond à la définition de « lieu agréé de dépôt de titres » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.</p>	
(8)	<p>À partir d'une liste de tous les clients en date du <u><date de fin de la période></u> fournie par la direction du courtier membre, sélectionner 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé de compte de client sélectionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) calculer les obligations liées au dépôt fiduciaire conformément à la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation; (ii) comparer le calcul effectué à la procédure (8)(i) au rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire en date du <u><date de fin de la période></u> fourni par la direction du courtier membre. 	

¹ Les échantillons doivent être sélectionnés par échantillonnage statistique ou aléatoire, ou par randomisation.

Formulaire 1, Partie II (suite)

(9)	<p>À partir des déclarations de détention en dépôt fiduciaire insatisfaisante fournies par la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur titres dont la détention en dépôt fiduciaire a été déclarée comme insatisfaisante à différentes dates pendant l'exercice. Pour les 10 positions sur titres sélectionnées, vérifier que la situation a été corrigée dans les délais prescrits aux termes de la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.</p>	
(10)	<p>À partir de la liste des titres hypothéqués en date du <u> <date de fin de la période> </u> fournie par la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur titres, comparer chaque position au rapport sur les titres en dépôt fiduciaire en date du <u> <date de fin de la période> </u> fourni par la direction du courtier membre, et vérifier que les positions sur titres en dépôt fiduciaire n'ont pas servi à garantir des prêts à vue.</p>	
(11)	<p>À partir du rapport sur les positions et registre des titres (PRT) en date du <u> <date de fin de la période> </u> fourni par la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur titres afin d'identifier un client détenant une de ces positions. Pour chaque client, comparer les avoirs du client selon le PRT au relevé de compte du client afin de déterminer si le message sur les titres dans ce relevé fait dûment état des positions en dépôt fiduciaire.</p> <p>Sélectionner 10 positions sur titres détenus en dépôt fiduciaire à partir des relevés de compte des clients en date du <u> <date de fin de la période> </u> fournis par la direction du courtier membre, et comparer chaque titre indiqué comme étant détenu en dépôt fiduciaire au PRT en date du <u> <date de fin de la période> </u> ainsi qu'au rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire en date du <u> <date de fin de la période> </u>, fournis par la direction du courtier membre, afin de déterminer si la position sur le titre était effectivement détenue en dépôt fiduciaire.</p>	
(12)	<p>Obtenir une liste des cautions fournie par la direction du courtier membre. À partir de cette liste, sélectionner 10 conventions de cautionnement conclues par le courtier membre en vue de réduire les marges requises au cours de la période indiquée sur le Formulaire 1 aux fins de ses rapports financiers mensuels. Pour chacune de ces 10 conventions de cautionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) obtenir une confirmation écrite de la part de la caution à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que le cautionnement était en vigueur en date du <u> <date de fin de la période> </u>; (ii) comparer le libellé des conventions de cautionnement aux modalités de base énoncées à l'article 5825 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation. 	

[Facultatif : Restriction à l'utilisation]

[Texte en format libre]

[Exemple : Le présent rapport de mission de procédures convenues est destiné uniquement au courtier membre, à l'Organisation et au fonds de protection des investisseurs, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.]

Formulaire 1, Partie II (suite)

Cabinet d'audit

Date

Signature

Lieu d'établissement du rapport

[Facultatif : Renseignements supplémentaires]

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Nom du courtier membre

Date

Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension

	Montant du prêt ou des espèces données en garantie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	Valeur marchande des titres donnés en garantie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Valeur marchande des titres reçus en garantie ou empruntés (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Marge requise (en milliers de dollars canadiens)
Prêts				
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	S. O.	-----	Néant
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S. O.	-----	-----
3. <i>Entités réglementées</i>	-----	S. O.	-----	-----
4. Autres [voir note 15]	-----	S. O.	-----	-----
Titres empruntés				
5. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----	Néant
6. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----	-----
7. <i>Entités réglementées</i>	-----	-----	-----	-----
8. Autres [voir note 15]	-----	-----	-----	-----
Conventions de prise en pension				
9. <i>Institutions agréées</i>	-----	S. O.	-----	Néant
10. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S. O.	-----	-----
11. <i>Entités réglementées</i>	-----	S. O.	-----	-----
12. Autres [voir note 15]	-----	S. O.	-----	-----
13. Total [somme des lignes 1 à 12]	=====		=====	=====
	A-6			B-9

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Notes et directives

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de *prise en pension* et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord d'emprunt de titres »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
« insuffisance du solde de garantie »	(i) Dans le cas d'un <i>prêt d'espèces</i> , tout excédent du prêt sur la <i>valeur marchande</i> de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération; (ii) Dans le cas d'un <i>accord d'emprunt de titres</i> , tout excédent de la <i>valeur marchande</i> de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération : (a) supérieur à 102 % de la <i>valeur marchande</i> des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie, (b) supérieur à 105 % de la <i>valeur marchande</i> des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie.
« prêt d'espèces »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie.

- (3) Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
- (4) La *valeur marchande* des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
- (5) **Dispositions à prévoir dans les conventions écrites**

La convention écrite, dans le cas d'un *prêt d'espèces*, d'un *accord d'emprunt de titres* ou d'un accord de *prise en pension*, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut;
- (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.

Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus, la convention écrite doit prévoir que les titres empruntés, ou les titres achetés en vertu d'un accord de *prise en pension*, sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

(6) Prêts d'espèces

(i) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le *prêt d'espèces* sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Notes et directives (suite)

- (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(7) Accords d'emprunt de titres

- (i) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'*accord d'emprunt de titres* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.

- (ii) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'*accord d'emprunt de titres* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Notes et directives (suite)

(II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.

(iii) Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'*accord d'emprunt de titres* conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'*accord d'emprunt de titres* équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 7(i) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 7(ii) ne sont pas réunies.

(iv) Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres

Les marges obligatoires pour l'*accord d'emprunt de titres* sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) sont réunies,
 - (III) le prêteur principal, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(8) Accords de prise en pension

(i) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

En plus de prévoir les conditions énoncées à la note 5, toute convention de *prise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Notes et directives (suite)

(ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *prise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, la convention écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *prise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
 - (II) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - (A) soit par le *courtier membre* lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - (B) soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du *courtier membre* qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut du vendeur principal, le *courtier membre* liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le *courtier membre*. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le *courtier membre*.

(iii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *prise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *prise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
 - (II) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - (A) soit par le *courtier membre* lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - (B) soit par le tiers dépositaire pour le compte du *courtier membre* qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au *courtier membre* qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le *courtier membre*. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le *courtier membre*.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Notes et directives (suite)

(iv) **Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de *prise en pension*, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de *prise en pension* qu'il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 8(ii) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 8(iii) ne sont pas réunies.

(v) **Marges obligatoires dans le cas d'accords de prise en pension**

Les marges obligatoires pour l'accord de *prise en pension* sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de *prise en pension*.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.

- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

- (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord de *prise en pension* pour compte propre,
- (II) le mandataire, dans le cas d'un accord de *prise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) sont réunies,
- (III) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de *prise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.

- (9) Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les conventions écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Notes et directives (suite)

- (10) Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les directives générales et définitions, mais le *courtier membre* doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
- (11) **Lignes 2, 3, 6 et 7** – Dans le cas d'un accord de *prêt d'espèces* ou d'emprunt de titres entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'*insuffisance* persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (12) **Lignes 10 et 11** – Dans le cas d'une opération de *prise en pension* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance* entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur marchande* des espèces données en garantie, le montant de l'*insuffisance* de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'*insuffisance* persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (13) **Lignes 4, 8 et 12** – Dans le cas d'un accord de *prêt d'espèces* ou d'emprunt de titres ou d'une opération de *prise en pension* entre un *courtier membre* et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance* entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'*insuffisance* de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en *dépôt fiduciaire* par le *courtier membre* ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire de titres ou une chambre de compensation qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres*, ou une banque ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'*insuffisance* de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre*. Dans tous les cas, lorsque l'*insuffisance* persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (14) **Lignes 5, 6 et 7** – Pour les emprunts de titres entre un *courtier membre* et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du *courtier membre* pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.
- (15) **Lignes 4, 8 et 12** – Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 7(i) et (ii) et 8(ii) et (iii) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2

Nom du courtier membre

Date

Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur marchande

Catégorie	Valeur marchande		Marge obligatoire (en milliers de dollars canadiens)
	Position acheteur (en milliers de dollars canadiens)	Position vendeur (en milliers de dollars canadiens)	
1. Marché monétaire			
Intérêts courus			Néant
Total du marché monétaire			
2. <i>Titres de créance</i>			
Intérêts courus			Néant
Total des <i>titres de créance</i>			
3. <i>Titres de capitaux propres</i>			
Intérêts courus sur les débetures convertibles			Néant
Total des <i>titres de capitaux propres</i>			
4. <i>Options</i>			
5. <i>Contrats à terme standardisés</i>	Néant	Néant	
6. <i>Dérivés de gré à gré</i>			
7. Négociateurs, spécialistes et teneurs de marché inscrits	Néant	Néant	
8. Total			
		A-52	B-10
9. Moins : Titres en <i>dépôt fiduciaire</i> , y compris les intérêts courus, aux fins du calcul du ratio des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients			
	A-8 et D sect. D-2		
10. Total ajusté			
	A-7		

Informations additionnelles

11. *Valeur marchande* des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt à titre de dépôts de base variables ou de dépôts au titre de la marge auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ou comme dépôt de garantie auprès d'un *courtier chargé de comptes* _____
12. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur et les *cautionnements* des AAD _____

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2
Notes et directives

(1) Évaluation et taux de marge

Tous les titres doivent être évalués à la valeur de marché à la date de clôture (voir les directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les *exigences de l'Organisation*.

(2) Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler tous les titres en portefeuille et vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur marchande* des positions acheteur, le total de la *valeur marchande* des positions vendeur et la *marge obligatoire totale* pour chaque catégorie indiquée.

(3) Calcul de la marge sur les options

Lorsqu'un *courtier membre* calcule la marge sur les options au moyen du programme informatisé de calcul de la marge sur options d'une *bourse agréée* en exercice au Canada, il peut utiliser la marge obligatoire calculée par ce programme à la condition que les positions dans ses comptes correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de la marge doit cependant être fourni. Aux fins du présent paragraphe, la Bourse de Montréal est la seule *bourse agréée* en exercice au Canada.

(4) Demande de renseignements supplémentaires

Les inspecteurs de l'*Organisation* peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

(5) Compensation de marges

Quand il y a compensation de marges entre diverses catégories, la marge résiduelle doit être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge le plus élevée avant compensation.

(6) Ligne 1 – La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

(7) Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) – le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de la marge.
- (ii) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) – le cours doit être établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur – le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier subit une perte), la marge requise est le moins élevé des éléments suivants :
 - (a) le taux prescrit applicable selon l'échéance du titre;
 - (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat (la perte), sous réserve d'une marge minimum de 0,25 %.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2

Notes et directives (suite)

(8) **Ligne 7** – Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :

- (i) La marge obligatoire minimum pour un négociateur inscrit de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$.
- (ii) La marge obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- (iii) La marge obligatoire minimum pour un teneur de marché de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'options pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Aucune marge minimum n'est requise si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges minimums mentionnées ci-dessus, pour un négociateur, un spécialiste ou un teneur de marché inscrit peuvent être réduites de toute marge sur les positions acheteur ou vendeur dans son compte de négociateur, de spécialiste ou de teneur de marché inscrit. Il ne peut y avoir compensation avec la marge requise pour un autre négociateur, spécialiste ou teneur de marché inscrit ou pour toute autre position sur titres du *courtier membre*.

Les *valeurs marchandes* se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs, de spécialistes et de teneurs de marché inscrits doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge connexe en excédent de la marge minimum présentée sur cette ligne doit également être présentée sur les lignes précédentes.

(9) **Ligne 9** – Les titres suivants sont admissibles aux fins du *dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles* de clients, à condition d'être détenus en *dépôt fiduciaire* comme biens distincts de ceux du *courtier membre* :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients		
Catégorie	Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : (i) soit les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni (ii) soit les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA Le gouvernement étranger d'un <i>pays signataire de l'Accord de Bâle</i>
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible) Aucune <i>agence de notation désignée</i> n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une <i>banque à charte</i> canadienne Les titres émis par un <i>bailleur de fonds</i> , selon la définition donnée dans les notes et directives du Tableau 14, ne sont pas admissibles

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2

Notes et directives (suite)

- (10) **Ligne 12** – Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le négociateur ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de titres en portefeuille consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD).

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2A

Nom du courtier membre

Date

Marge requise pour concentration dans les prises fermes

Concentration par engagement

Nom du titre [voir note 3]	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	40 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 2]	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
1. Total partiel						-----

Concentration globale

Nom du titre [voir note 5]	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	100 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
2. Total partiel						-----
3. Marge pour concentration [somme des lignes 1 et 2]						-----

B-11

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2A

Notes et directives

(1) Ce tableau doit être préparé pour les engagements de prise ferme qui exigent une marge pour concentration.

(2) Concentration par engagement

Lorsque la marge normale requise sur un engagement est réduite par :

- (i) soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur une nouvelle émission;
- (ii) soit la réception d'indications d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);

et que la marge normale sur cet engagement est supérieure à 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni pour la position de prise ferme qui a créé l'excédent.

(3) Fournir les détails pour chaque engagement.

(4) Concentration globale des engagements

Lorsque la marge normale requise sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par :

- (i) soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission;
- (ii) soit la réception d'indications d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);

et que la marge normale globale sur ces engagements est supérieure à 100 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.

(5) Il n'est pas nécessaire de fournir le détail de chacun des engagements. Inscrive les totaux globaux.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Nom du courtier membre

Date

Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au comptant	-----	-----	-----
(c) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S. O.	-----
4. Comptes de <i>contrats à terme standardisés</i>	-----	-----	-----
5. Marge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	-----
6. <i>Soldes créditeurs disponibles</i>	S. O.	----- D sect. A-2	S. O.
6. (a) <i>Soldes créditeurs disponibles</i> , opérations en cours [s'il y a lieu]	S. O.		S. O.
7. Comptes REER et autres comptes similaires	-----	-----	-----
8. Moins – provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
9. Total	----- A-9	----- A-53	----- B-12
10. Information additionnelle			
(a) Nom des fiduciaires des comptes REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			=====

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4
Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'*Organisation*.
- (2) **Lignes 1 à 4** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 5.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, sauf :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération;
 - (ii) dans le cas de positions sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles* et des comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.

- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée* autre qu'une position sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2), le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.

Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles* et les comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.

- (5) **Ligne 3(a) – « comptes sur marge »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 - (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 - (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 - (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) **Ligne 3(a) –** Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.
- Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.

- (7) **Ligne 3(b) – « comptes au comptant »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Comptes au comptant

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

(ii) Livraison contre paiement (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

(8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

(I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.

(II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

(b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.

(c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

(ii) Comptes LCP ET RCP

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

(b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.

(c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.

(d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

(iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

(iv) Marge à la date de l'opération

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4
Notes et directives (suite)

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- (10) **Ligne 3(c)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
- (11) **Ligne 4** – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de *contrats à terme standardisés* d'une *contrepartie agréée* ou d'une *institution agréée*, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, et vice-versa.

Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 5.

- (12) **Ligne 5** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

- (13) **Ligne 6** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 6. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 6. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.
- (14) **Ligne 6(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 6 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- (15) **Ligne 8** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 9 représentent des montants « nets ».
- (16) **Ligne 10(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5

Nom du courtier membre

Date

Analyse des soldes d'opérations entre courtiers

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. Soldes des opérations avec des <i>chambres de compensation agréées</i> [voir notes]			
2. <i>Entités réglementées</i> [voir notes]			
3. (a) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du <i>courtier</i> <i>membre</i> ou <i>membres du même groupe</i> dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux exigences de l' <i>Organisation</i> en matière de capital			
(b) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du <i>courtier</i> <i>membre</i> ou <i>membres du même groupe</i> qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]			
4. (a) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités</i> <i>réglementées</i> mais qui se qualifient comme <i>contreparties</i> <i>agréées</i> [voir note 7 - joindre détails]			
(b) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités</i> <i>réglementées</i> ni comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 8 – joindre détails]			
5. Les OPC ou leurs mandataires [voir note 9]			
6. Total			
	A-10	A-54	B-13

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5
Notes et directives

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** – Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un *membre du même groupe*.
- (3) **Ligne 1** – Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la CDS, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** – Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées*, à l'exception des comptes de *contrats à terme standardisés*, s'établit comme suit :
- (i) Dans le cas d'une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
- (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

La marge pour les comptes de *contrats à terme standardisés* avec des *entités réglementées* qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme* doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1) et les insuffisances de marge doivent être indiquées à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

- (5) **Ligne 3(a)** – La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
- (6) **Ligne 3(b)** – Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5

Notes et directives (suite)

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'*Organisation* et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) **Ligne 4(b)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
- (9) **Ligne 5** – Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 6A

Notes et directives

- (1) **Section A – Actifs** : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les créances résultant de produits identifiables qui ont été classées comme des actifs non admissibles pour les besoins du calcul du capital. En d'autres mots, ce calcul est effectué parce que la comptabilisation de ces créances par le *courtier membre* a donné lieu à des produits contre lesquels une charge d'impôt a été comptabilisée.
- (2) **Section A – Marge** : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour pertes éventuelles sur les comptes de clients et sur les positions sur titres en portefeuille (c.-à-d. la marge) d'un montant approprié de recouvrement d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.
- (3) **Ligne A1** – Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les besoins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (4) **Ligne A3** – Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt, alors indiquer « S. O. » (sans objet) sur cette ligne.
- (5) **Ligne A5** – Ce solde représentant l'impôt recouvrable des trois exercices antérieurs doit être le total de l'impôt payé au cours des trois exercices antérieurs, donc disponible pour recouvrement. Si le *courtier membre* a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme recouvrement d'impôt de l'exercice considéré.
- (6) **Ligne B1** – Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les produits à recevoir n'est permis pour les besoins du calcul du signal précurseur.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Nom du courtier membre

Date

Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension

	Montant de l'emprunt ou des espèces reçues en garantie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	Valeur marchande des titres reçus en garantie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Valeur marchande des titres donnés en garantie ou prêtés (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Marge requise (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	-----	S. O.	S. O.	Néant
Emprunts				
2. <i>Institutions agréées</i>	-----	S. O.	-----	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S. O.	-----	-----
4. <i>Entités réglementées</i>	-----	S. O.	-----	-----
5. Autres	-----	S. O.	-----	-----
Titres prêtés				
6. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----	-----
8. <i>Entités réglementées</i>	-----	-----	-----	-----
9. Autres	-----	-----	-----	-----
Conventions de mise en pension				
10. <i>Institutions agréées</i>	-----	S. O.	-----	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S. O.	-----	-----
12. <i>Entités réglementées</i>	-----	S. O.	-----	-----
13. Autres	-----	S. O.	-----	-----
14. Total [somme des lignes 1 à 13]	-----		-----	-----
	A-51			B-14

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les *mises en pension* de titres et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord de prêt de titres »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
« emprunt d'espèces »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie.
« insuffisance du solde de garantie »	(i) Dans le cas d'un <i>emprunt d'espèces</i> , tout excédent de la <i>valeur marchande</i> de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt, (ii) Dans le cas d'un accord de prêt de titres, tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération.

- (3) Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
- (4) La *valeur marchande* des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
- (5) **Dispositions à prévoir dans les conventions écrites**

La convention écrite, dans le cas d'un *emprunt d'espèces*, d'un *accord de prêt de titres* ou d'un accord de *mise en pension*, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut;
- (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.

Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus, la convention écrite doit prévoir que les titres prêtés, ou les titres vendus en vertu d'un accord de *mise en pension*, sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

(6) **Emprunts d'espèces**

(i) **Marges obligatoires**

Les marges obligatoires pour l'*emprunt d'espèces* sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la *valeur marchande* de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(7) Accords de prêt de titres

- (i) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'*accord de prêt de titres* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
- (I) le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
- (II) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
- (A) soit par le *courtier membre* lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
- (B) soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du *courtier membre* et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le *courtier membre* peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
- (III) en cas de défaut de l'emprunteur principal, le *courtier membre* liquide la garantie du prêt et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il conserve leur valeur équivalente. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le *courtier membre* au tiers dépositaire mandataire.

- (ii) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'*accord de prêt de titres* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

(b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :

(I) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,

(II) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :

(A) soit par le *courtier membre* lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,

(B) soit par le tiers dépositaire pour le compte du *courtier membre* et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le *courtier membre* peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,

(III) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au *courtier membre* qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le *courtier membre* conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le *courtier membre*.

(iii) Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'*accord de prêt de titres* conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'*accord de prêt de titres* équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

(a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 7(i) ne sont pas réunies,

(b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 7(ii) ne sont pas réunies.

(iv) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres

Les marges obligatoires pour l'*accord de prêt de titres* sont les suivantes :

(a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :

(I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,

(II) soit 100 % de la *valeur marchande* des titres prêtés à la contrepartie à l'opération.

(b) Si une convention écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

(I) le cocontractant, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* pour compte propre,

(II) le mandataire, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) sont réunies,

(III) l'emprunteur principal, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	<i>Insuffisance du solde de garantie</i> ¹
Autre	Marge

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

- ¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(8) Accords de mise en pension

(i) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

En plus de prévoir les conditions énoncées à la note 5, toute convention de *mise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment.

(ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *mise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, la convention écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *mise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du *courtier membre*. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.

(iii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *mise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *mise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du *courtier membre*. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au *courtier membre* par le mandataire.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

(iv) **Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s’il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer l’acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l’accord de *mise en pension*, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l’accord de *mise en pension* équivalent qu’il aurait conclu avec l’acheteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 8(ii) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 8(iii) ne sont pas réunies.

(v) **Marges obligatoires dans le cas d’accords de mise en pension**

Les marges obligatoires pour l’accord de *mise en pension* sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n’a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l’opération	Marge requise en fonction de l’échéance de l’opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu’à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l’usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l’opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l’échéance initiale de l’opération de *mise en pension*.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n’a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l’opération.

- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu’elle comporte toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l’accord est :

- (I) le cocontractant, dans le cas d’un accord de *mise en pension* pour compte propre,
- (II) le mandataire, dans le cas d’un accord de *mise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) sont réunies,
- (III) l’acheteur principal, dans le cas d’un accord de *mise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l’opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n’a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l’opération.

- (9) Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les conventions écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Notes et directives (suite)

- (10) Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les directives générales et définitions, mais le *courtier membre* doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
- (11) **Lignes 3, 4, 7 et 8** – Dans le cas d'un accord d'*emprunt d'espèces* ou de prêt de titres entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'*insuffisance* persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (12) **Lignes 11 et 12** – Dans le cas d'une opération de *mise en pension* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance* entre la *valeur marchande* des titres mis en pension et la *valeur marchande* des espèces reçues, le montant de l'*insuffisance* de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'*insuffisance* persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (13) **Lignes 5, 9 et 13** – Dans le cas d'un accord d'*emprunt d'espèces* ou de prêt de titres ou d'une opération de *mise en pension* entre un *courtier membre* et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance* entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'*insuffisance* de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en *dépôt fiduciaire* par le *courtier membre* ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire de titres ou une chambre de compensation qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres*, ou une banque ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'*insuffisance* de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre*. Dans tous les cas, lorsque l'*insuffisance* persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (14) **Lignes 2, 3 et 4** – Pour les *emprunts d'espèces* entre un *courtier membre* et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du *prêt d'espèces*, aucune charge ne doit être prise sur le capital du *courtier membre* pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
- (15) **Lignes 5, 9 et 13** – Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 7(i) et (ii) et 8(ii) et (iii) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7A

Nom du courtier membre

Date

Pénalité pour concentration des accords d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres

	<u>Référence</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
1. Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 2	-----
2. Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 3	-----
3. Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 6	-----
4. Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 7	-----
5. Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 3	-----
6. Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 4	-----
7. Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 7	-----
8. Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 8	=====
9. Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> totale avec des <i>contreparties agréées</i> et des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies [somme des lignes 1 à 8]		-----
10. Seuil de concentration – 100 % de l'actif net admissible		-----
11. Pénalité pour concentration [excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon « néant »]		B-21

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9

Notes et directives

Introduction

- (1) Le but de ce tableau est de mesurer et de constituer des provisions pour risque de concentration de titres. Les risques de concentration sont calculés selon la méthode liée au contrôle général des titres (Tableau 9A) ou la méthode liée au contrôle des *titres de créance* (Tableau 9B). Le tableau récapitulatif du Tableau 9 doit inclure les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes déclarées aux Tableaux 9A et 9B, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si plus de dix positions sur titres d'émetteurs sont exposées au risque de concentration, toutes ces positions doivent être présentées.

Les notes et directives du Tableau 9 prescrivent les calculs pour concentration de titres, les seuils de concentration, les pénalités pour concentration et d'autres exigences qui s'appliquent aux deux contrôles. Les notes 4, 7(ii) et 12 ci-dessous décrivent certaines différences prescrites entre les méthodes liées au contrôle, par exemple en ce qui a trait au calcul des expositions liées à des positions vendeur et aux pénalités maximales pour concentration.

Les notes et directives des Tableaux 9A et 9B donnent plus de précisions sur les positions visées par chaque contrôle. Les notes et directives du Tableau 9B expliquent plus en détail les ajustements additionnels qui s'appliquent au contrôle des *titres de créance*.

Calculs prescrits qui s'appliquent aux deux contrôles, notes 2 à 13

- (2) Le contrôle calculant le risque s'applique aux positions sur titres et sur métaux précieux lorsque :
- (i) soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement;
 - (ii) soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
- (3) Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde* ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en *dépôt fiduciaire* sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt, car le *courtier membre* peut les utiliser.
- (4) Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9A, la valeur de prêt est la *valeur marchande* de la position vendeur. Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9B, la valeur de prêt est la même que celle qui est calculée pour les positions acheteur.

Position des clients

- (5) (i) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement). Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
- (ii) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix *jours ouvrables* après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix *jours ouvrables* après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

- (6) (i) Les positions sur titres en portefeuille du *courtier membre* doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt *jours ouvrables* après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.
- (ii) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9

Notes et directives (suite)

Montant du prêt

(7) Les positions des clients et du *courtier membre* qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du *courtier membre* pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.

(i) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :

- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
- la *valeur marchande* pondérée (calculée conformément à la note 8(i)(a) du Tableau 4 sur les comptes au comptant) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la note 8(i)(b) du Tableau 4 sur les comptes au comptant) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
- la *valeur marchande* (calculée conformément à la note 8(ii)(a) du Tableau 4 sur les comptes LCP et RCP) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la note 8(ii)(b) du Tableau 4 sur les comptes LCP et RCP) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
- la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du *courtier membre* (le cas échéant).

(ii) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9A, il faut additionner :

- la *valeur marchande* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
- la *valeur marchande* de la position vendeur nette du *courtier membre* (le cas échéant).

Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9B, il faut suivre la méthode décrite à la note 7(i).

(iii) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde*) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 8(i) ou 8(ii) ci-après) de la somme du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir les colonnes intitulées « Ajustements pour arriver au montant du prêt » (aux Tableaux 9A et 9B), « Coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque » (au Tableau 9B) et « "Montant du prêt" pondéré en fonction du risque » (Tableau 9B). Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.

(iv) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :

- (a) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 5(i) et 6(i);
- (b) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en *dépôt fiduciaire* ou en *garde*, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 7 des Tableaux 9A et 9B);
- (c) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;
- (d) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur (I) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (II) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9

Notes et directives (suite)

- (e) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur marchande* est de 0,000 (conformément à la note 8(i)(a) du Tableau 4 sur les comptes au comptant) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
- (f) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 *jours ouvrables* après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
- (g) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de *cautionnement* sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (v) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Seuils de concentration

- (8) Les seuils de concentration suivants s'appliquent :

Montant du prêt – classification de l'émetteur	Classification de l'émetteur ou conditions particulières	Montant du prêt – seuil de concentration
(i) Titres d'un émetteur relié ou ayant un lien de dépendance	Titres émis : (a) soit par le <i>courtier membre</i> , (b) soit par une société présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les comptes du <i>courtier membre</i> sont inclus dans ses états financiers consolidés • l'actif et les produits des activités ordinaires du <i>courtier membre</i> représentent respectivement plus de 50 % de l'actif consolidé et de 50 % des produits consolidés de la société, d'après les montants indiqués dans les états financiers consolidés audités de la société et du <i>courtier membre</i> pour l'exercice précédent. 	Un tiers de la somme du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du <i>courtier membre</i> (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.
(ii) Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant	Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, lorsque la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la <i>valeur marchande</i> pondérée indiqué à la note 8(i)(a) du Tableau 4.	
(iii) Titres d'un émetteur non relié ou sans lien de dépendance qui peuvent faire l'objet d'une marge	Titres, ou position sur métaux précieux, sauf ceux décrits aux notes 8(i) et 8(ii) qui précèdent.	Deux tiers de la somme du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du <i>courtier membre</i> (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9

Notes et directives (suite)

(iv) Risques additionnels	<p>Le rabaissement du seuil de concentration pour toute autre position sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux résulte des scénarios suivants :</p> <p>(a) <u>Violations multiples</u> : Lorsque le <i>courtier membre</i> a déjà subi une pénalité pour concentration visant une position sur titres d'émetteurs ou une position sur métaux précieux prévues aux notes 8(i), 8(ii) ou 8(iii);</p> <p>(b) <u>Risques importants</u> : Lorsque le <i>courtier membre</i> a déjà été exposé à un risque de concentration visant une position sur titres d'un émetteur non relié ou sur métaux précieux évalué à plus de la moitié de la somme du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.</p>	<p>La moitié de la somme du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.</p> <p>Tout risque additionnel associé aux positions sur titres d'émetteurs classées dans les catégories prévues aux notes 8(i) ou 8(ii) est évalué au tiers de la somme du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.</p>
---------------------------	--	---

- (9) Les rabaissements des seuils pour risques additionnels décrits à la note 8(iv) s'appliquent à toutes les positions sur titres d'émetteurs faisant l'objet des contrôles prévus au Tableau 9, y compris les positions sur titres d'un même émetteur dont les risques de concentration sont calculés séparément aux Tableaux 9A et 9B.

Pénalité pour concentration

- (10) Un montant égal à 150 % de l'excédent du montant du prêt ajusté final sur les seuils de concentration indiqués à la note 8 est imposé, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq *jours ouvrables* de la date où il se produit pour la première fois.
- (11) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 8(i), 8(ii), 8(iii), 8(iv) et 10 qui précèdent sera effectué pour les trois positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes provenant du Tableau 9A et les trois positions sur titres d'émetteurs les plus importantes provenant du Tableau 9B, classées en fonction du montant du prêt ajusté final pouvant entraîner un risque de concentration. Les risques de concentration de positions sur titres d'émetteurs qui dépassent les seuils décrits aux notes 8(i) et 8(ii) sont calculés en premier dans le Tableau 9.
- (12) Dans le cas des positions présentées au Tableau 9A, la pénalité pour concentration visant les positions acheteur est limitée à la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité. Dans le cas des positions présentées au Tableau 9B, la pénalité est limitée à la valeur de prêt pondérée en fonction du risque de la position sur titres de l'émetteur calculée pour les positions acheteur, ce qui s'applique également aux positions vendeur.

Autres

- (13) (i) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionnée précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation liée au signal précurseur, le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (ii) L'*Organisation* dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9A
Notes et directives

Contrôle général des titres

- (1) Le *courtier membre* doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes visées par le contrôle général des titres, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées.
- (2) Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des *titres de capitaux propres, titres convertibles, titres de créance, produits structurés* ou autres titres d'un émetteur sauf les *titres de créance* indiqués à la note 3). Les positions sur métaux précieux sont également visées par le contrôle général des titres et doivent comprendre tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent).
- (3) Exclure :
 - (i) tous les *titres de créance* dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum;
 - (ii) tous les coupons détachés et les titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de *titres de créance* des gouvernements fédéral et provinciaux.
- (4) Le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

- (i) les positions sur des titres individuels détenues;
- (ii) la position sur des titres constituants détenue.

(Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.)

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9B
Notes et directives

Contrôle des titres de créance

- (1) Le *courtier membre* doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs les plus importantes visées par le contrôle des *titres de créance*, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs, toutes ces positions doivent être présentées.
- (2) Le contrôle des *titres de créance* s'applique à tous les *titres de créance* dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum et dont les risques de concentration sont calculés séparément des autres titres d'émetteurs visés par le contrôle général des titres. Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories ou séries de *titres de créance* d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum, sauf les *titres de créance* indiqués à la note 3).
- (3) Exclure les *titres de créance* non commerciaux et les *titres de créance* ou instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an selon les catégories indiquées ci-après, lorsqu'ils ont obtenu la note courante minimale suivante d'une *agence de notation désignée* et respectent les critères d'admissibilité suivants :

Titres exclus du Tableau 9B			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	<i>Titres de créance</i> non commerciaux dont la marge obligatoire normale est inférieure à 10 %, émis ou garantis par : <ul style="list-style-type: none"> • les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni • les gouvernements provinciaux du Canada • la Banque internationale pour la reconstruction et le développement • les municipalités du Canada et du Royaume-Uni 	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	<i>Titres de créance</i> non commerciaux dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum	A	
3.	<i>Titres de créance</i> ou autres instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an, émis ou garantis par : <ul style="list-style-type: none"> • une institution financière canadienne admissible comme <i>institution agréée</i> • une institution financière étrangère admissible comme <i>institution agréée</i> 	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Les produits de financement structurés au sens du Règlement 25-101 ne sont pas exclus

Compensation permise supplémentaire pour les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients

- (4) Les positions sur titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé aux notes 5(i) et 6(i) du Tableau 9. La position acheteur (vendeur) nette qui reste dans le portefeuille du *courtier membre* peut être calculée à la valeur nette. Les positions dans les comptes des clients sont également admissibles à cette compensation. La compensation des positions n'est permise que dans les cas suivants :
- (i) les positions ont égalité de rang entre elles;
 - (ii) la position vendeur est de rang inférieur à la position acheteur selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi, ou lui est subordonnée par contrat.

Il n'est pas permis d'opérer compensation entre les positions sur titres en portefeuille du *courtier membre* et les positions des clients, ou de compenser les risques entre les comptes des clients. La compensation des risques entre les comptes des clients n'est

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9B
Notes et directives (suite)

permise qu'en vertu de l'article 5830 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et doit s'appuyer sur une convention de couverture conclue selon une forme jugée acceptable par l'Organisation.

Ajustements additionnels du montant du prêt pour le contrôle des titres de créance

- (5) Il est possible de réduire le montant du prêt au moyen d'un coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, si le ou les *titres de créance* ont obtenu la note courante minimale d'au moins une *agence de notation désignée*, comme il est indiqué au tableau suivant :

Ajustements pondérés en fonction du risque pour les titres de créance dont la marge est de 10 % maximum			
	Note minimale attribuée par une agence de notation désignée	Coefficient d'ajustement	Notes courantes attribuées par plusieurs agences de notation désignées
Note à long terme			En cas d'une seule note courante, cette note s'applique.
1.	AAA	40 %	
2.	AA à A	50 %	
3.	BBB	60 %	
4.	Inférieure à BBB ou sans notation	80 %	En cas de plus de deux notes courantes, mentionner les deux plus élevées et appliquer la plus faible.
Note à court terme			
5.	Supérieure à R-2, F3, P-3, A-3	40 %	
6.	R-2, F3, P-3, A-3	60 %	
7.	Inférieure à R-2, F3, P-3, A-3 ou sans notation	80 %	

- (6) Pour que les titres soient admissibles au coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, les critères d'admissibilité additionnels suivants s'appliquent :
- (i) les *titres de créance* commerciaux doivent avoir priorité de rang sur tous les *titres de capitaux propres* en circulation du même émetteur, selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi ou par contrat;
 - (ii) les produits à financement structurés au sens du Règlement 25-101 sont pondérés en fonction du risque à 80 %.

Méthode de calcul du coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque en deux étapes

- (7) Étape 1 : Calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque de l'émetteur à l'aide du coefficient d'ajustement le plus élevé déterminé (c.-à-d. le coefficient correspondant à la note la plus basse attribuée par une *agence de notation désignée* ou à l'absence de notation, selon la note 5) pour tous les risques liés aux *titres de créance* détenus pour cet émetteur. Si le montant du prêt pondéré en fonction du risque calculé à l'étape 1 n'excède pas les seuils de concentration décrits en détail aux notes 8(i), 8(ii), 8(iii) et 8(iv) du Tableau 9, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres calculs pondérés en fonction du risque.

Étape 2 : Choisir d'utiliser un coefficient d'ajustement moyen pondéré pour calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque :

1. calculer les pondérations pour chaque coefficient d'ajustement applicable dans les limites du risque global lié au montant du prêt (colonne 9 du Tableau 9B) pour l'émetteur;
2. multiplier chaque coefficient d'ajustement par son poids dans le risque global lié au montant du prêt;
3. additionner les coefficients d'ajustement pondérés pour déterminer le coefficient d'ajustement moyen pondéré.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 10

Nom du courtier membre

Date

Assurances

A. Police d'assurance des institutions financières (PAIF) – Clauses (a) à (e)

		<u>Référence</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	
1. Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF			_____	
(a) Avoir net des clients :			_____	
i) du courtier membre			_____	
ii) des remisiers du courtier chargé de comptes			_____	
Total			_____ x 1 %*	_____ [voir note 4]
(b) Total des actifs liquides	A-12		_____	
Total des autres actifs admissibles	A-18		_____	
Total			_____ x 1 %*	_____

La garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de (a) ou (b), avec une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un remisier de type 1), et une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.

* 0,50 % pour les remisiers de type 1 et de type 2

2. Garantie selon la PAIF	_____	[voir notes 5 et 9]
3. Surplus (insuffisance) de garantie	_____	[voir note 6]
4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant)	_____	[voir note 7]
	B-16	

B. Assurance du courrier recommandé

1. Garantie d'assurance par envoi	_____	[voir note 8]
-----------------------------------	-------	---------------

C. Renseignements sur la PAIF et l'assurance du courrier recommandé [voir note 9]

<u>Société d'assurance</u>	<u>Nom de l'assuré</u>	<u>PAIF/ Courrier recommandé</u>	<u>Date d'expiration</u>	<u>Garantie</u>	<u>Type de limite d'indemnité globale</u>	<u>Disposition prévoyant le rétablissement intégral</u>	<u>Prime</u>
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Formulaire 1, Partie II – Tableau 10 (suite)

D. Sinistres et demandes d'indemnisation [voir note 10]

<u>Date du sinistre</u>	<u>Date de découverte</u>	<u>Montant du sinistre</u>	<u>Franchise applicable au sinistre</u>	<u>Description</u>	<u>Demande d'indemnisation effectuée?</u>	<u>Règlement</u>	<u>Date de règlement</u>
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Formulaire 1, Partie II – Tableau 10

Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance couvrant notamment les types de sinistres et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrivent les *exigences de l'Organisation* et les règles du fonds de protection des investisseurs.
- (2) Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et chaque mois dans le cadre du rapport financier mensuel.
- (3) Pour les besoins de ce tableau, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« autres biens acceptables »	Les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de la marge selon la définition donnée à l'article 5430.
------------------------------	---

- (4) L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des *autres biens acceptables* que le *courtier membre* doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des *autres biens acceptables* que le client doit au *courtier membre*. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'*options*, de *contrats à terme standardisés*, de devises et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, les FERR, les REEE et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme des comptes distincts.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement, soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1(a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le *courtier membre*) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les conventions de *cautionnement* ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de *clients institutionnels* et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de mise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de *membres du même groupe* et d'autres comptes semblables.

- (5) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. Le *courtier membre* doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières prévoyant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de sinistres déclarés, le cas échéant, pendant la période visée par la police.

- (6) L'attestation de la *personne désignée responsable* et du *chef des finances* faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Voir le paragraphe 4461(1) si le *courtier membre* a une garantie d'assurance insuffisante.
- (7) Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toutes les demandes d'indemnisation faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que la marge obligatoire minimum à maintenir par le *courtier membre* soit majoré du montant de la franchise.
- (8) À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des *exigences de l'Organisation*, le *courtier membre* doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.
- (9) La valeur totale des titres en transit confiés à un *employé* ou à une *personne* agissant comme messenger ne doit jamais excéder la garantie selon la police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
- (10) Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
- (11) Dresser la liste de tous les sinistres déclarés aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les sinistres inférieurs au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnisation pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant du sinistre » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les sinistres dans la section D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'ils soient résolus. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnisation a été réglée ou que la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnisation, le montant du sinistre doit être indiqué avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnisation non réglées, qu'elles aient été ou non soumises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de tous les sinistres et demandes d'indemnisation indiqués au cours de la période courante ou de périodes antérieures qui ont été réglés au cours de la période visée par l'audit.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 11

Nom du courtier membre

Date

Calculs relatifs aux soldes en devises non couverts

**(en milliers
de dollars
canadiens)**

Sommaire

A. Total de la marge obligatoire pour les devises

B-17

B. Description des diverses devises pour lesquelles la marge obligatoire est égale ou supérieure à 5 000 \$:

Devises pour lesquelles la marge obligatoire \geq 5 000 \$
(Remplir un Tableau 11A pour chaque devise.)

Groupe de marge

Marge requise

-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----

Total partiel

Marge obligatoire pour toutes les autres devises

Total

=====

Formulaire 1, Partie II – Tableau 11A

Nom du courtier membre

Date

Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$

Devise : _____

Groupe de devises : _____

	Montant	Valeur pondérée	Marge requise
Postes de l'état de la situation financière et engagements sur contrats à terme standardisés/de gré à gré dont la durée jusqu'à l'échéance est inférieure ou égale à deux ans			
1. Total des <i>actifs monétaires</i>			
2. Total des positions acheteur sur <i>contrats à terme standardisés/de gré à gré</i>			
3. Total des <i>passifs monétaires</i>			
4. Total des positions vendeur sur <i>contrats à terme standardisés/de gré à gré</i>			
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises			
6. Valeur pondérée nette			
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ %			
Postes de l'état de la situation financière et engagements sur contrats à terme standardisés/de gré à gré dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à deux ans			
8. Total des <i>actifs monétaires</i>			
9. Total des positions acheteur sur <i>contrats à terme standardisés/de gré à gré</i>			
10. Total des <i>passifs monétaires</i>			
11. Total des positions vendeur sur <i>contrats à terme standardisés/de gré à gré</i>			
12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises			
13. Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée			
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ %			
Marge obligatoire pour les devises			
15. Positions acheteur (vendeur) sur devises			
16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le groupe ___ de ___ %			
17. Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme			
18. Cours au comptant à la date de clôture			
19. Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens			
Pénalité pour concentration de devises			
20. Total de la marge requise pour les devises [ligne 19] qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au groupe 1]			
Total de la marge requise pour (devise) :			

Tabl. 11

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 11 et 11A

Notes et directives

- (1) Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un *courtier membre* au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
- (2) Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les *courtiers membres* doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par l'*Organisation*.
 - (i) Une devise du groupe 1 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %, et (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien.
 - (ii) Une devise du groupe 2 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %, (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1, et (c) présenter l'un des critères suivants : (I) soit avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours : (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire, (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II, (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises négocié sur un marché à terme.
 - (iii) Une devise du groupe 3 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %, (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1, et (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international.
 - (iv) Une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.
- (3) Pour les définitions et les calculs, se reporter aux dispositions applicables des *exigences de l'Organisation*.
- (4) Les *actifs monétaires* et les *passifs monétaires* sont les actifs et passifs, respectivement, du *courtier membre* qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.
- (5) Tous les *actifs ou passifs monétaires* de même que les engagements sur contrats à terme sur devises et contrats de change à terme du *courtier membre* doivent être présentés par date d'opération.
- (6) Les *passifs monétaires* de même que les engagements sur contrats à terme sur devises et contrats de change à terme du *courtier membre* doivent être présentés par dates d'échéance (c'est-à-dire deux ans maximum et plus de deux ans).
- (7) La valeur pondérée est calculée pour les *positions sur devises* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse deux *jours ouvrables*. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la *position sur devises* divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
- (8) La *marge obligatoire totale* correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme. La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs ou passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*. La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs ou passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse deux *jours ouvrables*. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises :

	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant ¹	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant ¹	le plus élevé des taux suivants : (i) 10 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant ¹	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme ²	1,00 % jusqu'à concurrence de 4,00 %	3,00 % jusqu'à concurrence de 7,00 %	5,00 % jusqu'à concurrence de 10,00 %	12,50 % jusqu'à concurrence de 25,00 %
Total des taux de marge maximum ¹	5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 11 et 11A

Notes et directives (suite)

¹ Le taux supplémentaire pour risque au comptant est calculé selon la méthode prévue au paragraphe 5462(2).

² Si le facteur de pondération décrit précédemment à la note 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

- (9) Les *courtiers membres* peuvent choisir d'exclure leurs *actifs monétaires* non admissibles de la totalité de leurs *actifs monétaires* inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un *courtier membre* n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du *courtier membre*, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un *passif monétaire*.
- (10) Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les *courtiers membres* qui désirent compenser une position en portefeuille sur devises libellée dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié sur un marché à terme (se reporter à l'article 5467 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'*Organisation*). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
- (11) **Ligne 20** – La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux groupes de devises 2 à 4.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12

Nom du courtier membre

Date

**Marge requise pour concentration
de contrats à terme standardisés et dépôts**

**Marge requise
(en milliers de
dollars canadiens)**

1. Total des positions ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* position vendeur
2. Concentration dans les comptes individuels
3. Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* position vendeur
4. Dépôts auprès des *commissionnaires en contrats à terme standardisés*
5. Total [somme des lignes 1 à 4]

B-18

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12
Notes et directives

- (1) Le Tableau 12 vise à vérifier si le *courtier membre* dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des *commissionnaires en contrats à terme standardisés*.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« commissionnaire en contrats à terme standardisés »	Un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur des <i>options sur contrats à terme</i> au nom du <i>courtier membre</i> dans un autre pays que le Canada.
« marge de maintien obligatoire »	La marge obligatoire requise par le marché à terme où se négocie le <i>contrat à terme standardisé</i> .
« position acheteur sur contrats à terme standardisés »	Comprend les <i>contrats à terme standardisés</i> sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.
« position vendeur sur contrats à terme standardisés »	Comprend les <i>contrats à terme standardisés</i> sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur.

(3) **Ligne 1 – Marge générale à constituer (notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le *courtier membre* doit prévoir lorsque la *marge de maintien obligatoire* (calculée et publiée par le marché à terme où se négocient les *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le *courtier membre* et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* dans les comptes du *courtier membre* et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux *marges de maintien obligatoires* suivantes :

- (i) soit la *marge de maintien obligatoire* sur le total des *positions acheteur sur contrats à terme standardisés* pour chaque type de *contrat à terme standardisé* détenu pour tous les comptes des clients et du *courtier membre*;
- (ii) soit la *marge de maintien obligatoire* sur le total des *positions vendeur sur contrats à terme standardisés* pour chaque type de *contrat à terme standardisé* détenu pour tous les comptes des clients et du *courtier membre*.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'un marché à terme calcule et publie quotidiennement la *marge de maintien obligatoire*.

(4) **Ligne 1 – Positions non incluses dans le calcul de la marge générale à constituer**

Les positions suivantes peuvent être exclues du calcul de la marge générale à constituer :

- (i) Positions détenues dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du *courtier membre* ou lorsque le *courtier membre* a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du *courtier membre* sur des *contrats à terme standardisés* visant le même produit (y compris les *contrats à terme standardisés* visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés sur le même marché à terme.
Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iv) Positions vendeur sur *options sur contrats à terme* de clients individuels ou du *courtier membre* qui sont hors du cours par plus de deux fois la *marge de maintien obligatoire*.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du *courtier membre* sur les mêmes *options sur contrats à terme*.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12
Notes et directives (suite)

(5) Ligne 2 – Concentration dans les comptes individuels (notes 5, 6 et 9)

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du *courtier membre*) lorsque la somme des *marges de maintien obligatoires* pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du *courtier membre* est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du *courtier membre*. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces *marges de maintien obligatoires* sur 15 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au *courtier membre* pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent sur le même marché boursier et un écart entre marchés boursiers ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par le marché boursier, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par le marché boursier concerné.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des *marges de maintien obligatoires* pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du *courtier membre*, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent ci-dessus

Toute marge excédentaire dans le compte du *courtier membre* ou du client peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

(6) Ligne 2 – Calcul de la marge requise pour concentration dans les comptes individuels

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

(7) Ligne 3 – Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme position vendeur (notes 7 à 9)

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la *marge de maintien obligatoire* sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur *contrats à terme standardisés* pour chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la *marge de maintien obligatoire* sur 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au *courtier membre* pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent sur le même marché boursier et un écart entre marchés boursiers ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par le marché boursier, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par le marché boursier concerné.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la *marge de maintien obligatoire* sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur *contrats à terme standardisés* pour chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12
Notes et directives (suite)

Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent ci-dessus

Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la *marge de maintien obligatoire*, dans le compte du *courtier membre* ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

(8) Ligne 3 – Calcul de la marge requise pour concentration dans les contrats

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

(9) Lignes 2 et 3 – Positions à exclure du calcul de la marge pour concentration dans les comptes et les contrats dans les notes 6 et 8

- (i) Positions détenues dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du *courtier membre* ou lorsque le *courtier membre* a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.

- (iii) Les positions vendeur sur *options sur contrats à terme* suivantes dans le compte du *courtier membre* ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par le marché boursier concerné :
 - (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la *marge de maintien obligatoire*;
 - (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même *contrat à terme standardisé* ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
 - (c) un *contrat à terme standardisé* jumelé à une *option* dans le cours;
 - (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
 - (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un *contrat à terme standardisé* position acheteur (vendeur);
 - (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
 - (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.

(10) Ligne 4 – Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

- (i) Lorsqu'un *commissionnaire en contrats à terme standardisés* doit à un *courtier membre* des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du *courtier membre*.

Les actifs dus au *courtier membre* correspondent au montant des dépôts avant déduction de la *marge de maintien obligatoire* pour toutes les positions ouvertes.

- (ii) Lorsque la valeur nette du *commissionnaire en contrats à terme standardisés*, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le *courtier membre* doit prévoir le montant calculé à la note 10(i). Si la valeur nette est supérieure à 50 000 000 \$, alors aucune marge n'est requise.
- (iii) Le *courtier membre* dont les opérations sur *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme* sont comptabilisées sur une base « client par client » par le *commissionnaire en contrats à terme standardisés* n'est pas dispensé de cette obligation.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 13

Nom du courtier membre

Date

Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur

**(en milliers de
dollars canadiens)**

A. Contrôle visant la liquidité

La réserve au titre du signal précurseur [État C, ligne 12] est-elle négative?

Oui/Non

B. Contrôle visant le capital

1. Capital régularisé en fonction du risque [État B, ligne 29] _____

2. Marge obligatoire totale [État B, ligne 24] multipliée par 5 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

Oui/Non

C. Contrôle n° 1 visant la rentabilité

	Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [voir note 2]	Résultat net pour les 6 mois se terminant le mois précédent [voir note 2]
1. Mois considéré	_____	_____	_____
2. Mois précédent	_____	_____	_____
3. 3 ^e mois	_____	_____	_____
4. 4 ^e mois	_____	_____	_____
5. 5 ^e mois	_____	_____	_____
6. 6 ^e mois	_____	_____	_____
7. 7 ^e mois	_____	_____	_____
8. Total [voir note 3]		_____	_____
9. Moyenne multipliée par -1		_____	_____
10A. Capital régularisé en fonction du risque [à la date du Formulaire 1]		_____	_____
10B. Capital régularisé en fonction du risque [à la fin du mois précédent]		_____	_____
11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9		_____	_____
11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9		_____	_____

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et

2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?

Oui/Non

D. Contrôle n° 2 visant la rentabilité

1. Perte pour le mois considéré [voir notes 2 et 4] multipliée par -6 _____

2. Capital régularisé en fonction du risque [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

Oui/Non

Formulaire 1, Partie II – Tableau 13A

Nom du courtier membre

Date

Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur

**(en milliers de
dollars canadiens)**

A. Contrôle visant la liquidité

L'excédent au titre du signal précurseur [État C, ligne 10] est-il inférieur à 0?

Oui/Non

B. Contrôle visant le capital

1. *Capital régularisé en fonction du risque* [État B, ligne 29] _____

2. *Marge obligatoire totale* [État B, ligne 24] multipliée par 2 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

Oui/Non

C. Contrôle n° 1 visant la rentabilité

La ligne 11A de la section C du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 et la ligne 11B de la section C du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?

Oui/Non

D. Contrôle n° 2 visant la rentabilité

1. Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3 _____

2. *Capital régularisé en fonction du risque* [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

Oui/Non

E. Contrôle n° 3 visant la rentabilité

Résultat net pour les
6 mois se terminant avec
le mois considéré
(en milliers de
dollars canadiens)

Mois

[voir note 2]

1. Mois considéré _____

2. Mois précédent _____

3. 3^e mois _____

4. Total [voir note 5] _____

5. *Capital régularisé en fonction du risque* [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?

Oui/Non

F. Pénalité pour fréquence

1. Le courtier membre a-t-il déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son *capital régularisé en fonction du risque* est-il inférieur à 0?

Oui/Non

2. Le courtier membre a-t-il déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du Tableau 13?

Oui/Non

3. Le courtier membre a-t-il déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 13?

Oui/Non

4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux oui?

Oui/Non

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 13 et 13A
Notes et directives

- (1) L'objectif des divers contrôles du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un *courtier membre* se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des *sanctions* et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « oui » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.

Si le *courtier membre* connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le *capital régularisé en fonction du risque* est négatif), seule la ligne 1 de la section F du Tableau 13A doit être remplie. Il n'est pas nécessaire de remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.

- (2) Il faut utiliser le résultat net avant les produits et charges liés à la réévaluation d'immobilisations, les charges d'intérêts sur *dettes subordonnées* internes, les primes et les impôts sur le résultat (État E, ligne 31 – Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur). Le montant déclaré pour le « mois considéré » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués dans le tableau de rapprochement (Tableau 13M) du système de dépôt du Formulaire 1 en ligne (SIRFF).
- (3) Si l'un ou l'autre des totaux représente un profit, aucun autre calcul n'est requis dans la section C du Tableau 13 – Contrôle n° 1 visant la rentabilité et la section C du Tableau 13A – Contrôle n° 1 visant la rentabilité.
- (4) Si le montant est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans la section D du Tableau 13 – Contrôle n° 2 visant la rentabilité et la section D du Tableau 13A – Contrôle n° 2 visant la rentabilité.
- (5) Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans la section E du Tableau 13A – Contrôle n° 3 visant la rentabilité.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 14

Nom du courtier membre

Date

Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds

Nom du bailleur de fonds

	<u>Référence</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
A. Calcul de l'encaisse et des prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds		
1. Espèces en dépôt auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----	-----
2. Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des <i>soldes créditeurs disponibles</i>	-----	-----
3. Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----	-----
4. Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	-----	-----
5. Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----	-----
6. Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	-----	-----
7. Conventions de <i>prise en pension</i> – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----	-----
8. Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----	-----
9. Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----	-----
10. Autres créances auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----	-----
11. Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----	-----
12. Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----	-----
13. Conventions de <i>mise en pension</i> – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----	-----
Moins :		
14. Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----	-----
15. Total des dépôts en espèces et des prêts partiellement garantis auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----	=====
B. Calcul des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds		
1. Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge fournie)	-----	-----
Moins :		
2. Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités	-----	-----

Formulaire 1, Partie II – Tableau 14 (suite)

3.	Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1		_____
4.	Total des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>		=====
C.	Calcul du capital selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds		
1.	<i>Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds</i> (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)		=====
D.	Actif net admissible		
1.	Actif net admissible		_____
E.	Contrôle n° 1 lié au risque – plafond absolu s'appliquant aux dépôts en espèces et aux prêts partiellement garantis		
1.	<i>Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds</i>	Sect. C, ligne 1	-----
2.	Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du <i>bailleur de fonds</i>	Sect. A, ligne 15	-----
3.	<i>Capital réglementaire selon les états financiers</i> déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]		-----
4.	Limite du risque		50 000 \$
5.	Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]		=====
F.	Contrôle n° 2 lié au risque – plafond global s'appliquant aux dépôts en espèces, aux prêts partiellement garantis et aux placements		
1.	<i>Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds</i>	Sect. C, ligne 1	-----
2.	Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du <i>bailleur de fonds</i>	Sect. A, ligne 15	-----
3.	Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	Sect. B, ligne 4	-----
4.	Total des espèces en dépôt, des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]		_____
5.	<i>Capital réglementaire selon les états financiers</i> déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]		=====
	Moins :		
6.	Pénalité au titre du capital découlant du contrôle n° 1 lié au risque	Sect. E, ligne 5	-----
7.	Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]		-----
8.	Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :		
(a)	dix millions de dollars		10 000 \$
(b)	20 % de l'actif net admissible [20 % de la ligne 1, section D]		-----
9.	Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]		=====
10.	Total de la pénalité pour concentration auprès du <i>bailleur de fonds</i> [section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]		=====

Formulaire 1, Partie II – Tableau 14
Notes et directives

(1) Le but de ce tableau est de mesurer le risque du *courtier membre* par rapport à chacun de ses *bailleurs de fonds* (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.

(2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« bailleur de fonds »	Une <i>personne physique</i> ou une entité et les <i>membres du même groupe</i> qui fournissent du capital au <i>courtier membre</i> .
« capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds »	La tranche du capital réglementaire selon les états financiers (calculée à la ligne 4 de l'État B) qui a été fournie au <i>courtier membre</i> par le <i>bailleur de fonds</i> .

(3) **Calcul de l'encaisse et des prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds**

- (i) Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.)
- (ii) Section A, ligne 4 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.
- (iii) Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur marchande* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.)
- (iv) Section A, ligne 6 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la *valeur marchande* des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.
- (v) Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue aux termes de la convention de *prise en pension* et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.) Si la garantie reçue consiste en un titre émis par le *bailleur de fonds*, elle est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.
- (vi) Section A, lignes 8, 9 et 10 — Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.
- (vii) Section A, ligne 11 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.)
- (viii) Section A, ligne 12 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la *valeur marchande* des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.)
- (ix) Section A, ligne 13 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie aux termes de la convention de *mise en pension* et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.)

(4) **Calcul des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds**

- (i) Section B, ligne 1 — Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds*.
- (ii) Section B, ligne 2 — Inclure seulement les emprunts pour lesquels la convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.
- (iii) Section B, ligne 3 — Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à la compensation aux termes des exigences de l'*Organisation* en matière de capital.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 14

Notes et directives (suite)

(5) Calcul du capital selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds

- (i) Section C, ligne 1 – Inclure la valeur nominale des *dettes subordonnées* fournie par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournie par le *bailleur de fonds*, plus une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 15

Nom du courtier membre

Date

Renseignements supplémentaires
(Données ne faisant pas l'objet de l'audit)

**(en milliers
de dollars
canadiens)**

A. Titres en dépôt fiduciaire

1. *Valeur marchande* globale des titres devant faire l'objet d'un rappel dans le cas des prêts à vue

B. Nombre d'employés

1. *Employés* inscrits

2. *Autres employés*

C. Nombre d'opérations effectuées au cours du mois

1. Obligations

2. Marché monétaire

3. Actions canadiennes cotées

4. Actions étrangères

5. *Options*

6. *Contrats à terme standardisés*

7. Titres d'organismes de placement collectif

8. Nouvelles émissions

9. Autres

Total

Notes et directives :

(1) Les billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés doivent faire l'objet d'un décompte.